



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service

Service des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N4

NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, and subsequent amendments.

AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30, et ses amendements subséquents.



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service Service des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N4

The author has granted an irrevocable non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of his/her thesis by any means and in any form or format, making this thesis available to interested persons.

The author retains ownership of the copyright in his/her thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her permission.

L'auteur a accordé une licence irrévocable et non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de sa thèse de quelque manière et sous quelque forme que ce soit pour mettre des exemplaires de cette thèse à la disposition des personnes intéressées.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège sa thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

ISBN 0-315-56400-8

Canada

Le contrôle des infractions en matières d'assurance-chômage

par

Denis Laramée

**Présenté au département de criminologie de l'Université d'Ottawa
en vue de l'obtention du grade de maîtrise ès art (criminologie)**



Denis Laramée, Ottawa, Canada, 1989



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA

Remerciements

J'aimerais remercier, en tout premier lieu, messieurs Abraham Chiasson et Pierre-André Laporte respectivement directeur à la direction de la politique de contrôle et conseiller principal au secrétariat exécutif d'Emploi et Immigration Canada. Sans leur autorisation, cette recherche n'aurait jamais vu le jour.

J'aimerais aussi remercier monsieur Fernando Acosta, professeur au Département de criminologie à l'Université d'Ottawa. Sa patience au cours des années et les heures qu'il a pu me consacrer en fin de route ont su me motiver et je ne peux que lui témoigner ma gratitude.

Liste des tableaux

1. Répertoire des termes utilisés pour définir la "criminalité des affaires" ainsi que les auteurs qui s'y rattachent.....p.14
2. Répartition des cas étudiés par rapport au trimestre où ils ont été constatés.....p.52
3. Fréquence des enquêtes entreprises et conclues par les AEC et par les commis.....p.63
4. Répartition des types d'enquêtes entreprises et conclues par un AEC ou un commis.....p.64
5. Nature et fréquence des recommandations faites par un AEC ou un commis.....p.66
6. Motifs des pénalités.....p.72
7. Répartition des modes de recouvrement.....p.73
8. Répartition des infracteurs selon leur âge.....p.77
9. Répartition des infracteurs selon la variable "sexe".....p.78
10. Répartition des infracteurs selon leur statut matrimonial.....p.79
11. Répartition des infracteurs selon leur niveau de scolarité.....p.80
12. Professions exercées par les prestataires de notre échantillon exploratoire.....p.81
13. Répartition des infracteurs selon leur lieu de résidence.....p.83
14. Répartition des motifs de cessation d'emploi.....p.86

15. Modalités d'emploi recherché par les prestataires....p.88
16. Comparaison des lieux de travail désirés.....p.90
17. Répartition des dossiers selon l'existence
ou non d'une infraction antérieure.....p.92
18. Répartition des infracteurs selon
le type d'infractions.....p.93
19. Répartition des montants des trop-payés.....p.97
20. Montants des pénalités administratives imposées.....p.98
21. Type de pénalités selon le type d'infractions.....p.101

Tables des matières

Remerciements.....	p.ii
Liste des tableaux.....	p.iii
Introduction.....	p.8
Chapitre I Examen de la littérature et problématique	
théorique	p.12
1. L'édification du concept de criminalité	
économique astucieuse.....	p.13
2. L'évolution de l'étude de la criminalité	
économique astucieuse.....	p.15
2.1 Repères historiques.....	p.16
2.2 Sutherland ... et les autres.....	p.16
2.3 Les approches en criminalité	
économique astucieuse.....	p.18
3. Revue des recherches américaines européennes	
et québécoises sur le contrôle social de la	
criminalité économique astucieuse.....	p.23
3.1 Les études américaines.....	p.23
3.2 Les études européennes.....	p.27
3.3 Les études québécoises.....	p.32
4. L'étude d'un phénomène particulier de la	
criminalité économique astucieuse: les	
fraudes à l'assurance-chômage.....	p.37
Chapitre II Notes méthodologiques.....	p.41
1. Le type d'investigation.....	p.42
2. Le choix d'un point d'ancrage.....	p.43
3. Les moyens d'investigation.....	p.44

3.1	Le dépouillement des dossiers.....	p.45
3.2	La grille d'analyse.....	p.45
3.3	Les interviews.....	p.46
3.4	L'échantillon exploratoire.....	p.48
Chapitre III L'organisation du contrôle à l'assurance-		
	chômage:le discours officiel.....	p.51
1.	L'organisation générale d'où découle le	
	contrôle.....	p.52
2.	Politiques internes et lignes de conduite.....	p.53
3.	La dynamique du contrôle.....	p.55
3.1	La constatation d'un cas douteux.....	p.56
3.2	De l'institution de l'enquête aux	
	recommandations.....	p.56
3.3	De la prise de décision au recouvrement...	p.64
4.	Une philosophie de contrôle?.....	p.72
Chapitre IV Les infracteurs et leurs infractions.....		
1.	Les infracteurs.....	p.74
1.1	L'âge, le sexe et le statut matrimonial...	p.74
1.2	Le niveau de scolarité et la profession...	p.77
1.3	Le lieu de résidence.....	p.80
1.4	Demande antérieure de prestations et	
	motif de cessation d'emploi.....	p.82
1.5	La disponibilité à travailler et	
	le lieu de travail désiré.....	p.85
1.6	Autres caractéristiques.....	p.88
2.	Les infractions.....	p.89

2.1 Considérations générales.....	p.89
2.2 Considérations spécifiques.....	p.89
2.2.1 La fraude antérieure.....	p.89
2.2.2 Type d'infraction commise.....	p.91
2.2.3 La détermination du trop-payé.....	p.93
2.2.4 La réaction à la fraude.....	p.94
Conclusion.....	p.100
Références.....	p.109

Introduction

L'intérêt scientifique porté à la criminalité des affaires, contrairement à la conscience de l'importance de ce phénomène, est chose plutôt récente. D'ailleurs la confusion terminologique présentée dans la littérature traitant de ce sujet ne vient que confirmer la recherche d'identité propre à ce domaine d'étude. Notons toutefois que certains auteurs proposèrent des concepts qui retiennent l'attention depuis quelques décennies. C'est le cas, tout particulièrement du sociologue américain Edwin H. Sutherland avec son fameux concept de "white collar crime"(Sutherland, 1940).

L'absence de champ conceptuel bien défini concernant ce domaine particulier de la criminologie oblige tout chercheur à s'identifier avant tout comme explorateur. C'est entre autres pour cette raison que l'étude présentée ci-après doit être vue comme une étude strictement exploratoire. Elle a pour but d'étudier la réaction sociale d'un organisme particulier soit la Commission de l'Emploi et de l'Immigration Canada face à un type spécifique d'illégalismes soit la fraude à la Loi sur l'assurance-chômage. En ce sens, nos principales interrogations portent sur 1) les caractéristiques des mesures de contrôle des fraudes à l'assurance-chômage et 2) les caractéristiques des infracteurs et des mécanismes de passage à l'acte.

Nous avons divisé notre recherche en quatre parties distinctes. La première traite de la problématique théorique et examine succinctement les principaux ouvrages américains,

européens et québécois qui se sont penchés sur la question de la criminalité économique astucieuse. Ce premier chapitre expose aussi les orientations de notre recherche.

Un certain nombre de notes méthodologiques constituent le second chapitre. Il est question entre autres du type d'investigation que nous allons mener, du choix du point d'ancrage, des moyens d'investigation et de la détermination de notre échantillon exploratoire.

Le troisième chapitre porte principalement sur le discours officiel concernant la notion de contrôle à l'assurance-chômage. Il est le résultat d'entrevues avec des fonctionnaires à l'assurance-chômage et de consultations du Guide des enquêtes et du contrôle d'Emploi et Immigration Canada. Ce chapitre comprend aussi certaines données relatives à la dynamique du contrôle des fraudes à l'assurance-chômage.

Le quatrième et dernier chapitre porte exclusivement sur les données recueillies lors de notre exploration. D'une part, nous y examinons les caractéristiques des infracteurs et d'autre part celles des infractions.

La nécessité d'approfondir les connaissances dans le domaine de la criminalité économique astucieuse de même que le désir d'aborder, dans une tentative sans doute pionnière, la réaction sociale d'un organisme gouvernemental très présent dans notre société face à un délit économique socialement toléré sont les raisons d'être de cette étude.

Nous espérons que les données et constatations ici présentées puissent contribuer à une meilleure compréhension des mécanismes de contrôle d'une forme particulière d'illégalismes économiques.

Chapitre premier

EXAMEN DE LA LITTERATURE ET PROBLEMATIQUE THEORIQUE

1. L'édification du concept de criminalité
économique astucieuse

La "criminalité des affaires", cette partie mal définie de la criminologie française actuelle, souffre d'un double malaise: celui de l'anarchie terminologique et celui de la confusion conceptuelle.

D'une part, ce problème de définition résulte de l'existence d'une multitude de termes qui prétendent tous saisir le même objet d'étude. A ce titre, le tableau 1¹ illustre une partie de cette surabondante terminologie.

D'autre part, ce problème de définition est aussi issu de l'ajout d'un certain nombre de nouvelles études portant sur des domaines connexes à la "criminalité des affaires". En fait, l'intégration de la fraude fiscale, de la corruption politico-administrative, de la criminalité occupationnelle et des infractions à la sécurité sociale (ces deux dernières étant considérées comme des sous-produits d'un certain nombre de recherches en "criminalité des affaires" (ex: Rico et al.(1981), Lascoumes (1979)) sont venues embrouiller, sur le plan conceptuel, la problématique de la "criminalité des affaires" alors que cette dernière commençait à bénéficier (disons faiblement) d'un statut reconnu dans la grande famille de la criminologie.

0-0-0-0-0

1) Kedzior, 1979, 1980 in Acosta 1979:16

Tableau 1

REPertoire DES TERMES UTILISES POUR DEFINIR LA "CRIMINALITE
DES AFFAIRES" AINSI QUE LES AUTEURS QUI S'Y RATTACHENT

* crime ou criminalité (d') des affaires:

Weinberger (1973), Delmas-Marty (1974), Armand et
Lascoumes (1975), Kellens (1976), Szabo (1977), Kellens
et Lascoumes (1977).

* crime ou criminalité économique:

Bonger (1905), Romer (1974).

* délinquance économique:

Kellens et Lascoumes (1977).

* criminalité professionnelle:

Tarde (1896).

* criminalité socio-économique:

Tiedemann (1974).

* délinquance (d') des affaires:

Armand et Lascoumes (1977), Kellens et Lascoumes (1977),
Delmas-Marty (1976).

* infraction économique:

Tiedemann (1977), Kedzior (1979).

* délit financier:

Delmas-Marty (1977).

* criminalité économique ou financière:

Kellens et Lascoumes (1977), Kedzior (1979).

- * délit économique:
Schultz (1967).
 - * infraction d'affaire:
Kedzior (1979).
 - * déviaton en affaires:
Normandeau (1965).
 - * délit de chevalier:
Kellens (1968).
 - * criminalité financière:
Cosson (1975).
-

L'abondance de la terminologie et l'intégration de nouveaux domaines d'études vers le début des années '70 nous mènent donc au problème suivant: on utilise aujourd'hui un syntagme - criminalité des affaires - pour désigner une série d'activités délictueuses dont l'objet n'a parfois strictement rien à voir avec ce qui se passe dans le "monde des affaires". Or, pour bien s'entendre sur notre champ d'étude, nous nous proposons d'utiliser une appellation particulière qui réunira un ensemble de recherches constitué par celles qui portent sur la "criminalité des affaires" ainsi que celles qui abordent la fraude fiscale, la corruption, la criminalité occupationnelle, les infractions à la sécurité sociale et, éventuellement d'autres. Cette nouvelle appellation - criminalité économique astucieuse - sera plus adéquate et surtout plus avantageuse puisqu'elle réunit deux

caractéristiques communes à ces différents types d'illégalismes soit le caractère économique des infractions en jeu et leur accomplissement par des moyens astucieux.

2. L'évolution de l'étude de la criminalité économique astucieuse

Lorsqu'on fait référence au concept de criminalité économique astucieuse, on parle d'un type de criminalité possiblement aussi vieux que la criminalité traditionnelle, propre aux classes populaires. Cependant, contrairement à la conscience de l'importance de ce concept, qui est aussi chose ancienne, l'intérêt que l'on y porte en tant que champ d'étude est un phénomène plus récent. Dans le cadre de la réflexion criminologique, il est plus exact de parler d'un champ d'étude qui a été mis à l'écart.

2.1 Repères historiques

Il est possible de retracer, depuis plus d'un siècle, des auteurs qui se sont intéressés à la criminalité économique astucieuse. Ainsi, dès le milieu du XIXe siècle, D.M. Evans (1859), chroniqueur économique anglais, attirait l'attention sur des fraudes commises en Angleterre après la crise économique européenne de 1836-37. Puis, en 1872, Edwin Hill introduisit le concept de criminalité économique astucieuse en dénonçant les "agissements illégaux d'agents d'immeubles, de manufacturiers et d'autres personnes honnêtes" (Rico, 1977:13). Vint par la suite Gabriel Tarde

(1896) avec le concept de "criminalité occupationnelle" puis W.A. Bonger (1905) et Morris (1935) qui ont mis, respectivement, l'accent sur l'importance des conditions économiques et sur la notion de classe sociale comme facteurs déterminants dans l'édification de la notion de criminalité économique astucieuse.

2.2 Sutherland...et les autres

Il faudra cependant attendre jusqu'en 1939 pour qu'enfin les premières bases d'une problématique en matière de criminalité économique astucieuse soient jetées. C'est le sociologue américain Edwin H. Sutherland qui, en pionnier, s'aventura à définir ce concept qu'il allait appeler la "white collar criminality".

"White collar criminality may be defined approximately as a crime committed by a person of respectability and high social status in the course of his occupation".

(Sutherland 1949: 9)

Mais l'apport de Sutherland à la criminalité économique astucieuse ne s'est pas limité à une simple définition. En effet, en se demandant si le "white collar crime" est bel et bien un crime, Sutherland allait mettre en relief la relativité de la notion même de crime (Kellens et Lascoumes, 1977: 121). De plus, il tentera d'appliquer sa théorie de l'association différentielle au délinquant d'affaires et militera aussi en faveur de l'accroissement des

mesures de contrôle en matière d'illégalismes d'affaires (en particulier ceux commis par les grandes compagnies américaines).

Pour corroborer son hypothèse sur l'impunité dont bénéficient les grandes entreprises américaines, Sutherland a étudié les condamnations infligées (pour des délits d'ordre économique) à 70 entreprises choisies parmi les 200 plus grandes aux Etats-Unis. Nous verrons plus loin les résultats de cette recherche.

Suite aux travaux de Sutherland, on a assisté, et on assiste encore aujourd'hui, à la réalisation de travaux dénonçant l'incapacité de l'appareil pénal d'intervenir adéquatement à l'égard de la délinquance du "monde des affaires". Parallèlement à ces études, certains auteurs ont manifesté le désir de pousser plus loin les "frontières du vieux projet étiologique" (Acosta, 1984:18) de Sutherland. C'est le cas par exemple de Geis (1967) qui fit appel aux structures d'apprentissage de la théorie des associations différentielles pour expliquer une affaire de conspiration impliquant les deux plus grandes compagnies américaines d'équipement électrique (General Electric et Westinghouse). C'est aussi le cas de Cressey (1950) qui vit dans les actes de détournements de fonds, un phénomène de rationalisation mis en oeuvre par des personnes ayant de graves problèmes financiers et enfin le cas de Quinney (1963) qui mit de l'avant une théorie sur l'utilisation illégale des ordonnances médicales

par des pharmaciens, (Acosta, idem).

2.3 Les approches en criminalité économique astucieuse

En se servant du même schéma explicatif utilisé par la sociologie criminelle américaine pour les délits traditionnels, les recherches ultérieures à celles de Sutherland interpréteront la criminalité économique astucieuse comme une activité dysfonctionnelle rectifiable par l'accroissement de l'interventionnisme pénal. Cette approche, appelée "juridisme" par Kellens et Lascoumes (1977), est surtout caractérisée par une "surestimation de la capacité régulatrice du droit comme instrument de contrôle des illégalismes économiques" (Acosta, 1984:19).

Parmi les travaux d'auteurs européens qui ont adopté ce type d'approche, nous pourrions citer en exemple ceux de Cosson (1971) sur la fraude fiscale, ceux de Tiedemann (1974, 1975, 1976 et 1977) qui portent en grande partie sur les lacunes de la législation de plusieurs pays européens en matière de délits économiques et l'étude de Kellens (1967) sur les fraudes dans les ventes à tempérament. Cressey (1950), Clinard (1952), Hartung (1950) et Geis (1967), "juridistes" à leur façon, ont eu pour leur part le mérite d'attirer l'attention sur les motivations qui conduisent les principaux acteurs de la réaction sociale à ne s'attarder que partiellement au contrôle des agissements illégaux dans les milieux d'affaires.

Avant que les études sur la criminalité des affaires prennent un certain essor vers les années '60, les analyses

dans ce domaine ont connu une phase à fort accent "moraliste". Cette étape, celle des pionniers, se caractérise par l'avènement de preuves qui tendent à confirmer la thèse selon laquelle "la criminalité n'est pas l'apanage des classes laborieuses réputées dangereuses" (Rico, 1981:9). Bonger et Rozengart (1905), influencés par l'idéologie socialiste et situant leur réflexion dans le cadre de la recherche d'une société égalitaire et sans exploitation, ont posé les premiers jalons d'une analyse de la criminalité économique astucieuse à partir d'un moralisme social. Quant à Sutherland, moraliste exclusivement religieux (Kellens et Lascoumes, 1977), il apparaît moins préoccupé par la redistribution des richesses que par la punition de tous les criminels.

Ces deux tendances, "juridique" et "moraliste", ont toutes deux été remises en cause par une troisième approche, celle du courant "radical ou sacrilège" (Kellens et Lascoumes, 1977). Cette nouvelle tendance s'est constituée à partir de certaines constatations telles l'importance du coût social de la criminalité économique, le rôle joué par l'Etat dans plusieurs affaires de corruption internationale (Lockheed, par exemple) et le caractère symbolique que revêt la répression dans ce domaine (idem: 127). Les adeptes de cette tendance, Armand et Lascoumes, entre autres, nous proposent des recherches qui questionnent et remettent en cause, d'une part, la nature de l'Etat libéral et de l'autre, les rapports qu'il entretient avec la criminalité économique astucieuse. Les

prémises de ces études pourraient se résumer comme suit: (1) la criminalité économique astucieuse repose sur un réseau dont le rôle fondamental est d'assurer l'occultation du délit; (2) l'implication directe de l'Etat favorise la perception de cette forme de délinquance plus comme une composante du système économique dans une société de classes que comme une activité dysfonctionnelle et (3) compte tenu que l'occultation du délit ne peut jamais être totale, le sacrifice occasionnel de quelques boucs émissaires vient maintenir la légitimité de l'ordre social établi (idem: 129).

En fait, si l'on désire être plus succinct en ce qui a trait aux tendances de la recherche en criminalité économique astucieuse, on divisera simplement le tout en deux orientations majeures soit celle du passage à l'acte et celle du contrôle social. Et l'on peut spécifier que ces deux grandes tendances correspondent aux orientations de la recherche criminologique contemporaine.

Il est possible d'identifier les intérêts - principaux et secondaires - qui caractérisent chacune de ces approches à l'aide du schéma suivant proposé par Acosta (1980):

Approche centrée sur l'étude des mécanismes
du passage à l'acte

- Intérêts principaux: - description des techniques
nécessaires à la pratique du délit
- description des démarches utilisées

pour l'occultation du délit

- analyse des délits, des infracteurs

Intérêts secondaires: - description du contrôle social de ces délits (moyens légaux, action du système pénal)

Approche centrée sur l'étude des mécanismes de contrôle social

Intérêts principaux: - description des mesures de contrôle social des délits économiques

- description et analyse du mode de fonctionnement du réseau d'appareils de contrôle social

- description et analyse du rôle du système pénal à l'intérieur du réseau de contrôle social

Intérêts secondaires:- description des mécanismes de passage à l'acte

Compte tenu du caractère "idéal-typique" de cette classification, on ne saurait retrouver (ou presque) une recherche qui s'encadrerait parfaitement dans l'un ou l'autre de ces modèles. En fait, la plupart du temps les études sont construites à partir d'éléments empruntés, en proportions variables, aux deux approches. Il est toutefois possible d'identifier, chez certaines écoles de pensées, un intérêt plus marqué pour un modèle théorique en particulier. Ainsi on peut, en principe, associer la tradition du "white collar crime" (certaines dimensions des travaux de Sutherland et

surtout de ses disciples) au modèle du passage à l'acte alors que la "criminalité des affaires" française (Kellens, Lascoumes, Rico, Acosta, Parent et d'autres) tend majoritairement vers le modèle du contrôle social.

A l'instar de nos prédécesseurs québécois, notre recherche adopte l'approche centrée sur les mécanismes de contrôle social. Pour cette raison, nous ne présenterons dans les pages qui suivent que les recherches qui portent spécifiquement sur le contrôle social de la criminalité économique astucieuse.

3. Revue des recherches américaines, européennes et québécoises sur le contrôle social de la criminalité économique astucieuse

C'est à la suite des travaux de Sutherland que certains chercheurs ont tenté d'analyser les mécanismes de la réaction sociale face à la criminalité économique astucieuse. Les résultats de ces études, qui portent pour la plupart sur le traitement judiciaire qui suit la découverte des infractions, semblent proposer, d'une part, que la criminalité économique astucieuse est davantage traitée par des procédures civiles ou administratives et, de l'autre, que dans le cas de poursuites judiciaires pénales, rares sont les peines qui vont jusqu'à l'emprisonnement. Voyons ce qui en est.

3.1 Les études américaines

L'étude pionnière de Sutherland (1940) sur la "white collar criminality" avait pour but de prouver, d'une part,

que le fait criminel n'était pas le monopole de la classe prolétaire et, d'autre part, que les actes illégaux commis par les bourgeois étaient tout aussi criminels que ceux commis par la classe prolétarienne. Afin d'étayer ses hypothèses, Sutherland étudia 980 jugements rendus contre 70 des 200 plus grosses entreprises américaines. Il constata que seulement 16% des décisions prononcées découlaient de juridictions pénales alors que les 84% restants étaient de nature civile ou administrative. De plus, il nota que 60% de ces sociétés avaient déjà été ultérieurement condamnées en moyenne quatre fois chacune, et ce, par des instances pénales.

A Détroit, Hartung (1960), dans une étude menée sur des infractions découvertes par l'Office of Price Administration concernant le commerce en gros de la viande, a observé que seulement 51 sentences rendues sur 233 étaient de nature pénale (15 peines d'emprisonnement, 22 amendes, en moyenne de 3 000\$, 8 ordonnances de probation et 6 sanctions de sursis).

Les poursuites intentées par l'Office of Price Administration sur les infractions relatives au marché noir commises au cours de la Deuxième guerre mondiale ont aussi inspiré Clinard (1952) dans ses travaux. Se servant des statistiques de l'Office of Price Administration, il constatait que 70% des grandes compagnies de production et de distribution de produits essentiels, au cours de la période de 1942-47, s'étaient trouvées coupables d'infractions. Ainsi,

strictement au niveau fédéral, seulement 13.915 cas de juridictions pénales sur un total de 170.708 poursuites étaient menés à terme. Les résultats de ces procédures s'étaient comme suit: sur 11.600 condamnations, 1.629 peines d'emprisonnement, 1.341 sanctions de prison et d'amendes, 5.312 cas d'amendes et 3.318 ordonnances de probation. Selon Rico (1981), la sélection minutieuse des causes portées devant une juridiction fédérale peut expliquer le ratio élevé de condamnations (Rico, 1981: 15).

Les recherches menées par Hall (1952) sur la fraude et les détournements de fonds dans la région de Chicago ont démontré que, dans 70% des cas, ces types d'infractions ne parviennent même pas à l'étape de l'enquête préliminaire. De plus, Hall a fait remarqué qu'entre 1936 et 1940 seulement 21.8% des accusés condamnés pour détournements de fonds ont été emprisonnés.

Le traitement que subissent les employés qui détournent des fonds ou volent de la marchandise de leur compagnie est encore un exemple de l'indulgence du système pénal face à la criminalité économique astucieuse. Robin, en 1967, étudia la réaction pénale à ces types de délits et découvrit que sur 1.681 cas, seulement 17%, soit 288 cas, avaient été poursuivis en justice. Parmi les 256 condamnations, 95% firent l'objet de sentences mineures telles des amendes, des sentences suspendues avec probation ou des ordres de restitution.

Le traitement favorable des délinquants d'affaires est une fois de plus mis en évidence dans une étude menée par Seymour Jr. (1973) sur les sanctions imposées par les cours fédérales américaines. Il constata qu'en effet les accusés condamnés pour des délits traditionnels (vol, recel, etc..) recevaient des peines d'emprisonnement plus fréquemment que dans les cas de condamnés pour des délits économiques (fraude, détournements de fonds, etc,..). Quant à la durée moyenne de la peine, elle était d'environ trois ans pour la première catégorie de condamnés mais inférieure à une année pour les délinquants d'affaires.

Selon les résultats d'une des recherches de Conklin (1977) sur l'application de la législation antitrust américaine, seulement 729 cas sur 1.499 firent l'objet d'une accusation pénale. De ces mises en accusations, 486 aboutirent à des sanctions dont seulement 48 furent des peines d'emprisonnement. Pour Conklin, la passivité de la population, l'homogénéité culturelle des accusés, des législateurs et des juges, le prestige et les moyens financiers dont disposent les hommes d'affaires et les attitudes des juges face à ce type d'infraction constitueraient les raisons principales de l'indulgence du système pénal envers la criminalité économique astucieuse.

Finalement, la fin des années '70 et le début des années '80 verront la majorité des travaux s'orienter vers trois secteurs d'activités. Un premier portera sur l'étude

des activités délictueuses accomplies par des individus dans le cadre de leurs activités professionnelles. Notons, à ce sujet, les études de Clinard (1980), de Gross (1980) et de Finney et Lesieur (1982).

Le second secteur d'activités portera sur l'étude des victimes d'infractions économiques et financières, comme c'est le cas des recherches de Ross (1980), Rowan (1981) et Cullen (1982).

Finalement, le troisième secteur d'étude portera sur le traitement policier et judiciaire des infractions. On y trouve, entre autres, les études de Clinard, Yeager (1980), Ross (1980), Geis et Stotland (1982) et Shapiro (1984). Ce dernier secteur d'étude démontrera une fois encore le caractère peu répressif des sanctions imposées en particulier dans la législation antitrust (Geis et Stotland, 1982) et pour bon nombre de dossiers de la Securities and Exchange Commission sur les fraudes boursières (Shapiro, 1984).

3.2 Les études européennes

Les recherches européennes, tout comme celles des autres pays d'ailleurs, ont utilisé comme point d'ancrage principal l'appareillage de contrôle social, plus précisément le système pénal. Il est donc possible de retracer dans ces recherches des renseignements forts intéressants sur la réaction sociale face à la criminalité économique astucieuse.

Il en est ainsi pour la recherche de Cosson (1971) qui, après avoir analysé les dossiers de quelques-unes des

plus grandes fraudes commises en France, dans le marché commun européen et dans le monde, constata un certain nombre de lacunes importantes quant à la réaction sociale à ces infractions. Il nota, entre autres, la dispersion des services responsables, la lenteur, la complication et le caractère archaïque des procédures, l'inutilité de la publicité des audiences des tribunaux et de leurs condamnations et finalement, et non la moindre, l'absence de répression efficace dans ce domaine (Cosson, 1971).

Les banqueroutes, entre 1910 et 1960, dans les six pays fondateurs du marché commun européen, ont été l'objet d'une étude menée par Kellens en 1974. Il constata que le nombre de condamnations pour ce genre d'infractions était très faible dans les pays de l'Europe occidentale. Il représenterait, par année, entre un centième et un millième de la population condamnée. Selon Rico (1981), un triage social très sélectif des faillites invaliderait en partie ces chiffres puisque les banqueroutes représenteraient, suivant les pays, de 1% à 16% du total des déclarations officielles des faillites (Rico, 1981: 20).

En France, Armand et Lascoumes (1977) ont mené des recherches qui visaient la reconstitution du "réseau" d'organismes qui avaient le mandat d'intervenir dans le domaine de la criminalité économique astucieuse. De plus, ces études cherchaient à comprendre les modes d'intervention de ces organismes ainsi que les formes de relations qu'ils

entretiennent entre eux. Cette démarche a permis à Armand et Lascoumes d'évaluer non seulement l'impact de l'interventionnisme pénal face à ce type d'illégalisme mais aussi de conclure que la réaction judiciaire à la criminalité économique astucieuse revêt un caractère plutôt symbolique (peu de poursuites, faibles sanctions, etc.). De plus, selon Armand et Lascoumes, les organes de ce "réseau d'instances étatiques" souffrent d'un triple malaise: quant aux instruments de contrôle dont ils disposent, quant à l'organisation de ce contrôle et quant à son fondement même (idem: 138).

Dans un second temps, Armand et Lascoumes ont cherché à analyser le traitement par la presse de la criminalité économique astucieuse et de son contrôle. Le résultat de l'analyse de ces "représentations journalistiques" leur ont permis de mettre à jour le rôle "opacifiant" joué par les médias d'information dans l'occultation des délits d'ordre économique. Selon Acosta, "l'idée que le contrôle de la délinquance d'affaires se fait à l'intérieur d'un vaste réseau d'agences étatiques demeure sans doute la contribution la plus valable de cette première recherche entièrement centrée sur la problématique du contrôle" (Acosta, 1984: 33).

Suite à cette recherche sur la réaction sociale à la criminalité économique astucieuse, Lascoumes, pour l'ex-Service d'Etudes Pénales et Criminologiques (SEPC)²

2) Actuel Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP), à Paris.

tenta, en analysant l'ensemble des condamnations pénales prononcées en 1976 pour des délits d'ordre économique, d'établir une base de données pouvant servir à évaluer l'ampleur et à identifier les cibles de la réaction judiciaire face à ce type d'infractions (Lascoumes, 1979). Cette étude démontra, entre autres, la place modeste qu'occupe ce type de délits dans les statistiques des condamnations, la légèreté des sanctions imposées et les types de population qu'elles atteignent (non plus seulement des infracteurs de classe supérieure mais des ouvriers, des employés et des petits patrons).

Toujours pour l'ex-SEPC, Lascoumes et Verneuil ont effectué, en 1981, une recherche sur les poursuites en matière de fraudes fiscales. Contrairement aux études antérieures, qui portaient essentiellement sur les activités du système pénal, celle-ci portait spécifiquement sur les relations entre les instances pénales et les agences de contrôle en matière d'illégalismes fiscaux. Deux conclusions importantes ressortent de cette étude: d'abord, elle démontre l'extrême dépendance de l'appareil pénal à l'égard des organismes administratifs (impôt, douanes, etc) pour son approvisionnement en matière fiscale; d'autre part, cette démarche met en question l'idée d'une complémentarité naturelle entre les instances pénales et administratives (Acosta, 1984).

Delmas-Marty a effectué, au sein du Marché commun

européen, une série de recherches sur la criminalité économique astucieuse. Dans une première étude exploratoire menée en 1974-75, elle analysait les mécanismes des fraudes, l'organisation du contrôle social et les aspects psychologiques des infracteurs. Les résultats de cette recherche ont démontré, une fois de plus, la faible visibilité de ce type de criminalité et le peu de répression qui existe dans ce domaine. Selon Delmas-Marty, les nombreuses transactions réalisées avec les diverses administrations, les limites de la sanction pénale et la durée de la prise en charge judiciaire justifieraient le manque de répression en matière de criminalité économique astucieuse (Delmas-Marty, 1976).

A partir de ces mêmes données, Delmas-Marty effectua entre 1977 et 1979, une seconde recherche dont les données relatives à la réaction sociale lui permirent de démontrer "l'inadaptation des textes incriminateurs ainsi que l'insuffisance, la lenteur, la parcimonie et la clémence de la répression pénale" (Rico, 1981:24). Ainsi, par l'étude de 117 sanctions imposées à des inculpés des sections du tribunal correctionnel de Paris, Delmas-Marty (1977, 1978, 1979) constatait que 70 de ces sanctions n'étaient que des sursis simples (59%); que 18 cas se voyaient octroyer un sursis et une amende (15.5%); que six sanctions étaient constituées d'un sursis, d'une amende et de la publication de l'affaire (5.2%); que dans deux cas, l'inculpé recevait un sursis avec mise à l'épreuve, une amende et une assignation de résidence

(1.7%) et finalement, que seulement 13 sanctions sur 117 (11%) étaient constituées d'une peine d'emprisonnement.

Finalement, Lascoumes (1986) dans une récente étude pour le Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP) concluait, à partir de réflexions théoriques sur le rôle du droit pénal et des résultats de recherches empiriques sur la mise en application de ce droit, que ce n'est ni la tolérance générale pas plus que l'incapacité du système pénal d'agir qui justifie le privilège dont bénéficie la délinquance d'affaires. Selon Lascoumes, ce privilège réside plutôt dans le fait que les "qualifications" de même que les formes de régularisation qui sont faites empêchent toute visibilité et toute sanction sociale collective. Ainsi, on vise plus la discipline que la répression, on négocie plus qu'on sanctionne, on régularise plus qu'on réprime et surtout, la presse n'accorde qu'une couverture qui occulte ce qui devrait être une forme de violence sociale (Lascoumes, 1986).

3.3 Les études québécoises

Comme le soulignent Rico (1981) et Acosta (1984), au Québec, ce sont les commissions d'enquêtes qui ont fourni une partie importante de la base des données relatives à la criminalité économique astucieuse. A ce sujet, rappelons les travaux de la Commission de police du Québec sur les rapports entre le crime organisé et le monde des affaires (Québec, 1977) et sur la publicité trompeuse (Québec, 1978); ceux de

la Commission Malouf sur les coûts de la XXI^e Olympiade de Montréal (Québec, 1980) et quelques pages de la Commission Prévost sur la faillite frauduleuse (Québec, 1969).

A titre individuel, Richard Kedzior fut le premier, en 1979, à effectuer une recherche sur ce qu'il a appelé le "traitement de la criminalité d'affaires". Prenant comme point d'ancrage l'Unité d'enquête sur les activités frauduleuses du Service de police de la Communauté Urbaine de Montréal, Kedzior cherchait à étudier la trajectoire d'un certain nombre de dossiers de leur ouverture (constatation de l'infraction) à leur fermeture (décision judiciaire ou fermeture du dossier à la phase policière). Le fait que cette recherche ait porté majoritairement sur des délits astucieux relativement graves (ex.: contrefaçon, fausse monnaie, escroquerie, etc) expliquerait en partie, selon Acosta (1984), le haut taux de condamnations (50%) à des peines d'emprisonnement constaté par l'auteur.

La criminalité économique astucieuse fut aussi l'objet de deux autres études québécoises au début des années '80. Elles avaient toutefois comme point d'ancrage l'Escouade des crimes économiques de la Sûreté du Québec.

La première de ces études, essentiellement exploratoires, fut effectuée en 1981 par un groupe de chercheurs de l'Université de Montréal sous la direction de José Rico. Elle avait comme double objectif l'analyse du mode de fonctionnement et de production de l'escouade en question et

la reconstitution du réseau des agences de contrôle de la délinquance d'affaires dont dépend cette unité d'enquête pour son approvisionnement. Les principales conclusions de cette recherche mettent en relief 1) la place importante qu'occupe la criminalité économique astucieuse commise par des individus qui n'ont rien à voir avec le "monde des affaires" (ex.: les fraudes par carte de crédit ou chèques sans provision, les détournements de fonds commis par les employés du secteur privé et de l'Etat et des fraudes commises par des bénéficiaires de l'aide sociale et de l'assurance-chômage), 2) la forte présence des petites et moyennes entreprises dans le champ d'enquêtes de l'escouade (21 PME sur 25 dossiers), 3) la célérité de la réaction judiciaire dans les cas de poursuites contre des individus accusés de délinquance astucieuse mineure -- Acosta (1984: 40) les qualifiera même d'expéditives -- par rapport aux cas d'illégalismes économiques commis par des entreprises et 4) les résultats des procédures aux termes desquelles 10% des accusés de délits économiques astucieux peu complexes voient leurs poursuites abandonnées contre 22% dans les cas des accusations impliquant des entreprises.

La constatation la plus importante de ce groupe d'étude porte sur l'existence d'un "réseau" de plus d'une centaine d'organismes (dont 57 ayant un rôle plus effectif) qui gravitent autour de l'unité d'enquête. Notons parmi eux un nombre élevé de bureaux d'enquêtes d'institutions financières et de cartes de crédit et une série d'agences de

contrôle et de départements d'enquêtes relevant aussi bien de l'administration fédérale que provinciale. Les travaux de cette équipe de recherche viennent confirmer la thèse selon laquelle l'appareil pénal est dépendant d'organismes périphériques pour son approvisionnement.

Parent, en 1982, effectua la seconde recherche québécoise portant sur les activités de l'Escouade des crimes économiques de la Sûreté du Québec. Dans la même ligne que l'étude de Rico (1981), elle démontra que la délinquance d'affaires occupe une place encore plus restreinte qu'on ne le soupçonnait. Parent (1982) étudiera ainsi 153 dossiers sur les 520 traités par l'unité d'enquête de la Sûreté du Québec au cours de l'année 1978. Elle parviendra aux conclusions suivantes: 1) les entreprises ne figurent que dans 27 dossiers dont seulement 17 ont connu des suites judiciaires; 2) parmi les 112 individus ayant fait l'objet d'enquêtes, 46% appartenaient au prolétariat, 29% à la nouvelle et à la petite bourgeoisie (ex.: employés de bureau), 12% à la petite bourgeoisie traditionnelle (petits artisans et prolétaires agricoles) et 12% à la bourgeoisie moyenne et supérieure (dirigeants de moyennes et grosses entreprises); 3) des plaidoyers de culpabilité furent enregistrés dans presque 70% des cas d'individus impliqués et un tiers des 30% restant furent reconnus coupables, ce qui indique la nature peu complexe des illégalismes en jeu; et 4) un tiers des sanctions imposées ont été des peines d'emprisonnement, un autre tiers

fut constitué d'une amende combinée ou non à une autre sanction et le dernier tiers des condamnés s'est vu imposer des mesures telle la probation et la restitution.

Finalement, au Québec, ce sont les études sur la corruption qui ont dominé le début des années '80. En effet, Brodeur (1979 et 1984), pionnier dans la recherche sur le rôle des commissions d'enquêtes en matière de corruption policière et politique, illustre bien l'occultation des illégalismes propres à la gestion des affaires publiques. Il conclura même à "l'inutilité du savoir produit par les enquêtes publiques" qu'il a étudiées (onze entre 1894 et 1966).

Enfin, Acosta (1984), viendra analyser le processus de mise en forme pénale de la corruption à partir des événements constitutifs d'un scandale survenu à Ville d'Anjou (Québec) à la fin des années 60. Le laxisme de l'appareil pénal se verra une fois de plus confirmé lors des décisions judiciaires qui ont mis fin aux poursuites intentées contre les administrateurs de la ville et, en particulier, contre les hommes d'affaires impliqués dans le scandale.

0-0-0-0-0

Suite à l'étude des résultats des recherches américaines, européennes et québécoises sur la réaction sociale à la criminalité économique astucieuse, nous sommes en mesure de relever un certain nombre de conclusions qui nous apparaissent déterminantes pour notre étude. Entre autres, notons 1) la place modeste qu'occupe la criminalité économique

astucieuse dans l'ensemble de l'activité répressive; 2) le caractère symbolique des sanctions imposées aux infracteurs; 3) la présence de boucs émissaires qui viennent sauver l'image d'une impunité flagrante; 4) le rôle des médias d'information qui occultent autant la criminalité économique qu'ils publicisent la criminalité traditionnelle et, finalement, 5) le caractère discriminatoire de l'intervention de l'appareil pénal en matière de criminalité économique astucieuse (individus plutôt qu'entreprises; petites et moyennes entreprises plutôt que grosses; délits simples plutôt que complexes).

Comme l'affirme Acosta (1984:44) "qui s'aviserait encore d'affirmer que l'Etat ne contrôle pas la délinquance d'affaires? Il la contrôle et c'est surtout par là qu'il l'occulte".

4. L'étude d'un phénomène particulier de la criminalité économique astucieuse: les fraudes à l'assurance-chômage

Indissociable de l'idéologie capitaliste, le chômage suscite un discours favorisant d'une part le plein emploi (préjugés défavorables envers les chômeurs) et démontrant d'autre part l'état de notre produit national brut (PNB). En effet, plus le nombre de sans emploi est élevé, plus le niveau de production est bas et vice versa, plus le taux de chômage est bas, plus le produit national brut est élevé.

De plus, issue de l'état de crise qui suivit la

première guerre mondiale mais surtout de l'avènement de l'assurance sociale comme phénomène d'élargissement de l'horizon social, l'assurance-chômage allait permettre à l'Etat de soutenir une partie de son économie en gardant dans le jeu de l'offre et de la demande les économiquement défavorisés.

Depuis 1950, la Loi sur l'assurance-chômage a connu diverses fluctuations législatives allant même jusqu'à son entière refonte en 1955. Cependant, ce n'est que vers la fin des années '60 que l'on assistera au remaniement complet du régime, celui-là même qui donnera naissance à la loi de 1971 encore en vigueur aujourd'hui.

En fait, l'assurance-chômage se compare à tout autre type d'assurance, contre le paiement de primes (cotisations), un assureur (la Commission de l'Emploi et de l'Immigration Canada) s'engage à payer des prestations aux assurés qui se retrouvent sans emploi. Cependant, ce régime se distingue d'une assurance générale au niveau du risque. En effet, ce dernier n'est pas uniquement constitué par un sinistre, par un événement isolé et imprévisible mais par un état de fait présentant une certaine durée: l'état de chômage (Issalys et Watkins, 1979).

Il est ainsi possible de considérer l'assurance-chômage comme un type d'assurance ayant des modalités particulières. Par exemple, l'assuré doit adopter certaines attitudes par rapport à son état de chômage. Entre autres, il

ne peut prolonger volontairement sa période de chômage en refusant un emploi "convenable"; il doit spécifier la fin de cette période; il doit aussi démontrer qu'il est à la recherche d'emploi et qu'il ne souffre d'aucune incapacité l'empêchant d'être disponible pour travailler.

0-0-0-0-0

La mise sur pied d'un régime d'assurance-chômage crée inévitablement la possibilité d'un certain nombre d'abus voire de fraudes au sens légal du terme. Ainsi, Rico (1981) a constaté qu'"une partie importante des délits d'individus s'insère dans le contexte d'abus des facilités de crédit, d'atteintes astucieuses aux instruments économiques ou aux subventions de l'Etat (allocations sociales, chômage)" (Rico, 1981: 221). Qu'en est-il au juste du contrôle des fraudes à l'assurance-chômage?

Pour cette recherche sur ce type particulier d'illégalisme économique, nous favoriserons, tout comme la majorité des recherches québécoises sur la criminalité économique astucieuse, l'approche centrée sur l'étude des mécanismes de contrôle social. Cette tendance nous permet, d'une part, de nous interroger sur les mesures de contrôle des fraudes à l'assurance-chômage:

- i- quels sont les principaux modes de signalement de l'infraction (la CEIC³ dépend-t-elle d'un réseau d'agences de contrôle pour son approvisionnement)?

3) CEIC: Commission de l'Emploi et de l'Immigration Canada

- ii- de quelle façon la CEIC s'assure-t-elle que ses soupçons sont fondés (moyens d'investigations)?
- iii- quels types de sanctions les infracteurs identifiés sont-ils susceptibles de se voir infliger?

Cette première partie de notre recherche nous permettra de saisir principalement la dynamique du contrôle des fraudes à l'assurance-chômage, de son signalement à la prise de décision finale (administrative ou pénale). D'autre part, il nous sera possible d'évaluer la place de l'interventionnisme administratif par rapport à la prise en charge pénale.

En prenant en considération les intérêts secondaires de l'approche théorique privilégiée, cette recherche traitera aussi des principales caractéristiques des infracteurs et des mécanismes de passage à l'acte. A ce niveau, nos interrogations peuvent se formuler ainsi:

- i- les infracteurs sont-ils majoritairement des hommes ou des femmes; jeunes ou d'âge mur; mariés ou célibataires; d'un niveau de scolarité élevé ou faible; de profession libérale ou traditionnelle?
- ii- la fraude est-elle le résultat de l'omission de déclarer des gains ou de la déclaration d'un montant de revenus différent du montant réel des rémunérations; l'infracteur s'est-il servi de fausses représentations (un faux nom, un second

numéro d'assurance-sociale) pour exécuter la
fraude qu'on lui impute?

Compte tenu de la nécessité d'explorer avant tout cet
objet d'étude inédit, il ne pourra être question de donner à
notre recherche un autre aspect que celui de la description.

Chapitre II

NOTES METHODOLOGIQUES

Ce second chapitre porte sur des questions d'ordre méthodologique concernant 1) le type d'investigation que nous avons mené, 2) le choix du point d'ancrage de la recherche, 3) les moyens d'investigation que nous avons dû déployer pour répondre à nos objectifs et 4) la détermination de notre échantillon exploratoire.

1. Le type d'investigation

L'état des connaissances dans le domaine d'étude qui nous intéresse a, en quelque sorte, déterminé le choix du type d'investigation que nous allons mener. En effet, l'absence de maturité conceptuelle concernant la criminalité économique astucieuse et, plus particulièrement, l'absence d'études en matière de fraudes à l'assurance-chômage, nous obligent à utiliser un modèle d'étude empirique exclusivement exploratoire. Or, ce type d'investigation, dont l'objectif est de récolter le plus grand nombre possible de données sur un phénomène peu ou mal connu, présuppose le respect de deux grandes règles à savoir: 1) l'inutilité de toute entreprise de vérification d'hypothèses et 2) l'utilisation de techniques souples (observation participante, l'entrevue libre, etc. (voir Tremblay, 1968). Ce sont donc ces prémisses qui justifient le fait que nous n'ayons pas formulé d'hypothèses dans le cadre de cette recherche. En fait, cette recherche a

comme mandat de justement fournir les données nécessaires à la formulation d'hypothèses.

2. Le choix d'un point d'ancrage

Notre objectif principal d'étude étant les mécanismes de contrôle des fraudes à l'assurance-chômage, il nous a fallu trouver une source de données pouvant à la fois nous fournir des renseignements relatifs aux infracteurs, aux infractions qui leur ont été imputées ainsi qu'aux mécanismes de contrôle employés.

Suite à une première rencontre informelle avec des fonctionnaires du bureau d'assurance-chômage, il nous a été possible d'identifier les dossiers personnels des prestataires comme étant la source de données idéale.

Pour avoir accès à ces données protégées par la Loi sur l'accès à l'information, nous nous sommes adressés au bureau de la Direction générale du Contrôle et au Secrétariat exécutif du ministère de l'Emploi et de l'Immigration Canada. Le directeur de la politique de contrôle et le conseiller principal à la protection des renseignements personnels se sont montrés favorables à l'idée d'une recherche sur les fraudes à l'assurance-chômage et nous ont autorisé à consulter non seulement les dossiers personnels des prestataires mais aussi un certain nombre de documents qui allaient s'avérer

nécessaires voire essentiels pour les fins de cette recherche. Parmi ces derniers, notons le "Guide des enquêtes et contrôle", les rapports statistiques sur les opérations d'enquêtes et de contrôle et finalement les rapports d'études d'Emploi et Immigration Canada. Forts d'une autorisation nous permettant de consulter tous les documents jugés pertinents à l'objet de notre recherche, nous avons consulté, et en tout premier lieu, le registre mensuel des trop-payés⁴. Ce registre allait nous permettre, dans un premier temps, d'examiner succinctement tous les cas de trop-payés existant au moment de notre recherche.

Pour des raisons de facilité d'accès aux données, la région d'Amos en Abitibi-Témiscamingue a été choisie pour notre recherche. La cueillette de données s'est donc effectuée au Centre d'emploi du Canada d'Amos entre les mois de septembre et décembre 1983.

Il nous apparaît important d'ajouter ici quelques données socio-économique sur le territoire couvert par notre expérimentation.

Troisième plus grand territoire du Nord-Ouest québécois, la région d'Amos est composé de seize (16) villages et municipalités et d'une vaste partie de territoires non organisés et d'une réserve indienne.

4) *trop-payé: versement indu de prestations à un bénéficiaire par la CEIC
*registre mensuel des trop-payés: relevé mensuel informatisé de tous les cas de trop-payé en suspend

Ayant subit une forte croissance démographique depuis 1971 (variance en % = 9,3) la structure d'âge de cette région est plutôt jeune: 28,5% de la population totale se retrouve chez les 0-14 ans comparativement à 21,7% pour l'ensemble du Québec. Quant aux 15 ans et plus, ils sont presque également répartis entre hommes et femmes quoique ces dernières soient beaucoup moins représentées dans la population active (taux d'activité : homme = 78,8, femme = 45,9). De même, les femmes souffrent plus du chômage que les hommes (taux de chômage: homme = 10,1, femme = 14,2).

Dans l'ensemble, la région d'Amos a un taux d'activité plus élevé et donc un taux de chômage plus bas que les autres régions du Nord-Ouest.

La structure industrielle est caractérisée par une très forte présence du secteur primaire (15,1% pour la région, 10,7% pour le Québec). De même, les commerces représentent un secteur d'activités très important (16,7% pour la région, 9,7% pour le Québec).

La structure sociale est quant à elle caractérisée par l'omniprésence de la "proximité sociale" dans les relations inter-personnelles. Cette philosophie de vie sociale, commune aux régions éloignées, transparait autant dans la vie sociale que dans la vie professionnelle.

La présence de minorités visibles sur le territoire d'Amos est presque innexistante. Ainsi, la réserve indienne Pikogan (algonquin) située à quelques kilomètres d'Amos n'est

pas associé à la structure sociale de la ville d'Amos. Le petit nombre d'habitants (population = 335 habitants), le faible taux d'utilisation des services offerts à la communauté et le peu d'implication dans la vie sociale pourraient expliquer cette dissociation naturelle.

3. Les moyens d'investigation

Afin d'étudier les mécanismes de contrôle des fraudes à l'assurance-chômage ainsi que certaines caractéristiques des délits et des infracteurs, nous avons choisi d'utiliser principalement la technique de dépouillement de dossiers et, en second lieu, les interviews informelles avec des fonctionnaires de l'assurance-chômage.

3.1 Le dépouillement de dossiers

Lorsqu'on parle de dépouillement de dossiers, il est loin d'être question de simple lecture de dossiers. En effet, cet exercice d'exploration très technique nous oblige avant tout à comprendre la raison d'être d'une quantité importante de formulaires qui, au départ, n'ont pas grande signification pour le chercheur. Ce n'est que par la suite qu'il nous sera possible de comprendre la dynamique de la construction de la majorité des dossiers.

Notons tout de même que cette technique, exigeant patience et attention continue, n'en est pas moins la méthode

la plus utilisée en ce qui concerne les recherches dont les données doivent être recueillies à même des dossiers administratifs. Finalement, afin de limiter la cueillette de renseignements inutiles qui ne viendraient qu'alourdir le travail à accomplir et pour s'assurer la cueillette systématique de données, nous avons mis sur pied un instrument de cueillette dont il est question à la section suivante.

3.2 La grille d'analyse

Cet outil de travail a été constitué en vue de recueillir, de façon systématique, le maximum de données susceptibles de se trouver dans les dossiers des prestataires. Il est divisé en cinq parties et porte sur des renseignements concernant:

- a) le prestataire: âge, sexe, langue, scolarité, statut matrimonial, origine ethnique et lieu de résidence;
- b) l'emploi du prestataire: profession, type de travail recherché, motif de la cessation d'emploi, disponibilité à travailler, lieu de travail recherché, demande antérieure de prestations d'assurance-chômage et date de la demande en cours;
- c) le trop-payé: montant, semaine d'établissement, type d'infraction, fraude antérieure;
- d) le contrôle: type d'enquêteur, type d'enquête, recommandation, décision, recouvrement;

e) autres renseignements: démarches du prestataire, commentaires.

Cette grille d'analyse nous permettra de recueillir la majorité de nos données. Toutefois, certains détails complémentaires de même que certains aspects généraux concernant les dossiers étudiés ont dû être obtenus par des interviews informelles avec les fonctionnaires de l'assurance-chômage.

3.3 Les interviews

En ce qui a trait aux interviews informelles, nous les avons utilisées dans trois situations bien précises à savoir: 1) dans la recherche de sources de données, 2) dans la recherche de détails relatifs à un ou à l'ensemble des dossiers et, 3) pour l'élaboration du discours officiel concernant les mécanismes de contrôle à l'assurance-chômage. Cette technique, proche de l'entretien de type non-directif, fût utilisée sans aucun enregistrement mécanique et sans aucune formalité particulière. Le contenu de chacune de ces rencontres était résumé, en notes manuscrites, immédiatement après leur déroulement.

Dans le cas de la recherche de sources de données, les interviews ont été effectuées au cours des premières journées de notre exploration. En ce qui concerne la recherche de détails relatifs à un ou à l'ensemble des dossiers, elles ont été effectuées au fur et à mesure qu'un éclaircissement s'avérait nécessaire.

Quant à l'élaboration du discours officiel concernant les mécanismes de contrôle à l'assurance-chômage, deux entrevues ont été réalisées avec, en premier lieu, un responsable des enquêteurs d'un bureau local et, en second lieu, avec un spécialiste des questions relatives à l'assurance-chômage. Bien qu'un peu plus formelles que les autres rencontres que nous avons eues, celles-ci se sont déroulées en conformité avec les règles de la non-directivité.

Compte-tenu de l'origine de l'autorisation dont nous disposions pour effectuer notre recherche, (la plus haute instance en la matière au Canada), nous n'avons eu aucune difficulté à obtenir rendez-vous et renseignements avec les personnes visées.

3.4 L'échantillon exploratoire

La pénurie évidente de termes pour définir "cet ensemble d'éléments d'où le chercheur extrait les données concernant son sujet de recherche" (Acosta, 1979: 42), nous oblige à utiliser le terme "échantillon" pour désigner l'ensemble des dossiers retenus pour fins de dépouillement. Or, nous ne sommes pas sans savoir que l'utilisation de cette appellation dans le cas d'une recherche du type exploratoire fait peu de sens. Car, qui dit "échantillon" croit représentativité et admet donc que le passage de la vérification d'une hypothèse ou de données de départ avec un échantillon à la généralisation à une population va de soi.

Mais voilà, comment peut-on prétendre généraliser à une population alors qu'il n'est même pas question de vérifier quoi que ce soit avec l'échantillon mais bien d'explorer un domaine particulier?

Sans autre alternative, nous utiliserons pour notre recherche le syntagme "échantillon exploratoire" tout en sachant bien qu'en ce qui nous concerne, aucune conclusion ne pourra être généralisée à quelque population que ce soit.

Suite à un premier contact avec notre champ d'expérimentation⁵, nous avons constaté que 105 cas de fraudes étaient en suspens au moment de notre recherche (septembre 1983). Compte tenu que la classification des dossiers sur le relevé mensuel des trop-payés se fait à partir des six derniers chiffres du numéro d'assurance-sociale des prestataires et qu'il n'y a donc aucune discrimination possible à partir de ces numéros, nous avons retenu la moitié impaire de tous les dossiers de ce relevé à savoir: le 1er, le 3e, le 5e, etc.

Nous nous retrouvons donc avec 52 dossiers dont il nous était déjà possible de fixer "l'âge" à partir du relevé mensuel des trop-payés.

Le tableau 2 nous donne un aperçu de "l'âge" des dossiers. Il démontre clairement que la majorité des cas que nous étudierons sont récents (72.1% des fraudes commises l'ont été dans les six mois précédant notre étude). Le peu de cas

5) Tous les dossiers dont un trop-payé a fait l'objet d'une pénalité administrative.

vieux de plus de six mois nous permet de nous interroger sur la célérité ou l'efficacité des fonctionnaires chargés du contrôle à l'assurance-chômage.

Tableau 2

REPARTITION DES CAS ETUDIES PAR RAPPORT AU TRIMESTRE OU ILS ONT
ETE CONSTATES

<u>Trimestre de constatation</u>	<u>N</u>	<u>%</u>
Trimestre courant: (juillet '83 à sept. '83)	21	34.4
Premier trimestre précédent (avril '83 à juin '83)	23	37.7
Deuxième trimestre précédent (jan. '83 à mars '83)	4	6.6
Troisième trimestre précédent (oct. '82 à déc. '83)	1	1.6
Première année précédente (oct. '81 à sept. '82)	7	11.5
Deuxième année précédente (oct. '80 à sept. '81)	3	4.9
Plus de trois ans (avant oct. '80)	2	3.3
Sous-total:	61	100.0
Trop-payé dans deux trimestres:	9	14.7
TOTAL:	52	

Chapitre III

L'ORGANISATION DU CONTROLE A L'ASSURANCE-CHOMAGE:

LE DISCOURS OFFICIEL

Ce troisième chapitre porte principalement sur le discours officiel concernant le contrôle à l'assurance-chômage. D'une part, il est le résultat d'entrevues menées auprès de fonctionnaires chargés du contrôle à l'assurance-chômage mais aussi de consultations du Guide des enquêtes et du contrôle de la Commission de l'Emploi et de l'Immigration Canada. Il sera aussi possible de trouver, dans le texte qui suit, certaines données pertinentes à la dynamique du contrôle des fraudes à l'assurance-chômage.

1. L'organisation générale d'où découle le contrôle

A même la hiérarchie de la Commission de l'Emploi et de l'Immigration Canada (CEIC), on retrouve trois niveaux décisionnels qui ont des responsabilités strictes envers l'organisation du contrôle.

En tout premier lieu, on retrouve à l'Administration Centrale (niveau national), la Direction Générale du Contrôle qui est chargée de la politique, des programmes et des procédures de prévention, de détection et de dissuasion visant les fraudes et les abus à l'égard des fonds administrés par la CEIC. Elle s'occupe également de l'utilisation à bon escient des numéros d'assurance-sociale.

Sous l'Administration Centrale on retrouve les bureaux régionaux (niveau provincial). Les directeurs ou chefs régionaux des enquêtes et contrôle vérifient les opérations et

fournissent, selon la politique régionale, des directives d'ordre fonctionnelles ou des conseils d'ordre fonctionnels aux activités d'enquêtes et de contrôle dans les Centres d'Emploi du Canada (CEC). Les bureaux régionaux ont des relations étroites avec les directeurs des CEC et les superviseurs des enquêtes et contrôle. Ce sont les bureaux régionaux qui agissent à titre de conseillers auprès de la haute direction des régions et de l'Administration Centrale en ce qui a trait aux priorités, aux besoins en ressources et à toute autre question liée aux enquêtes et contrôle. Finalement, ce sont les bureaux régionaux qui ont le plus grand pouvoir décisionnel en ce qui concerne les poursuites judiciaires.

Finalement, à la base de la pyramide, on retrouve les bureaux locaux (centre d'emploi du Canada). En général, les directeurs de CEC doivent répondre du succès des opérations liées aux enquêtes et contrôle. En théorie chaque CEC compte, soit une section des enquêtes et contrôle, soit un agent chargé des enquêtes et du contrôle (AEC). C'est à ce niveau opérationnel que les AEC appliquent les mesures de dissuasion et assurent la prévention et la détection des fraudes et des abus.

2. Politiques internes et lignes de conduite

En ce qui a trait à la section des enquêtes et contrôle, nous pouvons mentionner, à titre d'exemple, que les politiques internes visent à assurer entre autres, le respect

de l'intégrité des programmes et la collaboration des autres groupes d'Emploi et Immigration Canada.

Outre la conscience du fait que cette section est chargée de prévenir, de déceler et de décourager les infractions aux lois qu'elle applique, elle doit avoir une conduite au-dessus de tout reproche. En tant que fonctionnaires, les employés d'EIC (Emploi et Immigration Canada) doivent donc être au service du public et, en tant que représentants de ce dernier, ils doivent éviter de commettre des actes que l'on pourrait juger répréhensibles. Ainsi, prétendent-ils, ils contribueront à l'intégrité et à l'image de la Commission dans la collectivité.

D'autre part, concernant par exemple la divulgation volontaire par un prestataire des infractions qu'il a commises, la Commission a comme politique qu'aucune pénalité ne doit être imposée pas plus que des poursuites judiciaires ne doivent être intentées si les infractions commises l'ont été en vertu de l'article 121 (1) (a) de la Loi sur l'assurance-chômage⁶ et si le prestataire consent à restituer dans un délai raisonnable les montants perçus en trop.

En ce qui concerne les poursuites judiciaires, elles ne seront intentées qu'à la lumière des circonstances

6) art.121(1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité toute personne qui,
a) à l'occasion d'une demande de prestations, fait sciemment une déclaration ou représentation fausse ou trompeuse.

particulières à chacun des cas et en fonction d'une évaluation de toute circonstance atténuante. En général, des poursuites sont intentées lorsque les éléments de preuve sont en nombre suffisant pour établir la culpabilité du prévenu, qu'il y a raisonnablement lieu de croire que le prévenu sera condamné et qu'il n'existe aucune circonstance atténuante permettant de conclure le contraire. Normalement, des poursuites sont intentées dans les cas où le prestataire a commis cinq infractions (donc, couvrant dix semaines de prestations) ou lorsque le prestataire a négligé de déclarer des revenus quatre fois supérieurs au taux maximum de prestations hebdomadaires (au moment de notre recherche, ce taux était de 276,00\$).

En conclusion, les politiques de la Commission de l'Emploi et de l'Immigration, en matière de contrôle sur les prestations d'assurance-chômage, visent non seulement à récupérer les montants versés en trop mais, surtout, stipulent que cela doit se faire de façon discrète, juste et équitable. Les fonctionnaires ont ainsi un pouvoir discrétionnaire qu'ils sont censés appliquer, le plus possible, en faveur du prestataire.

3. La dynamique du contrôle

Lorsqu'on parle de dynamique de contrôle, on parle d'un ensemble d'activités exercées majoritairement par les fonctionnaires de l'assurance-chômage (commis, agent, agent

d'enquête et contrôle) et qui vise à minimiser les cas de fraudes et d'abus. Ainsi dans les sections qui suivent, nous reconstituerons le cheminement de cette dynamique et nous y ajouterons certaines données relatives aux 52 dossiers que nous avons étudiés.

3.1 La constatation d'un cas douteux

La première étape de la dynamique de contrôle c'est la prise de connaissance qu'un cas est douteux. Cette constatation peut être le résultat de deux types de signalement: un externe et l'autre interne. En ce qui concerne les signalements externes, c'est-à-dire provenant d'un citoyen dénonçant un prestataire, ils sont inférieurs à 10% du total des cas douteux sujets à enquêtes. Quant aux constatations internes, disons qu'avec l'aide des programmes informatisés confrontant les données relatives aux rémunérations (données fournies par les relevés d'emploi et par les employeurs) avec celles relatives aux prestations versées, elles sont les plus fréquentes, variant de 85% à 90% de toutes les constatations.

En ce qui concerne notre étude, nous ne pouvons que confirmer cette tendance car 92.3% des cas de fraudes que nous avons étudiés, ont été signalés suite à la confrontation de données par système informatique.

3.2 De l'institution de l'enquête aux recommandations

La constatation d'un cas douteux ne demeure jamais sans intérêt. Cependant, les enquêtes effectuées doivent toujours porter sur les cas où il existe déjà de sérieux

indices d'infractions. De plus, lorsqu'un AEC (agent chargé des enquêtes et du contrôle) envisage un cas d'enquête, il tient compte de l'opportunité ou de "l'à propos" de la mener. Ainsi la priorité est accordée aux cas les plus récents par opposition à ceux qui datent de deux ou trois ans. La gravité et l'ampleur de l'infraction soupçonnée, la valeur du trop-payé, le pouvoir de conclure le cas et le potentiel de recouvrement doivent être également des facteurs pris en considération (Guide des enquêtes et du contrôle, Chap. IV, section 08 (3)). Pour ces raisons, les directives émises par l'Administration Centrale stipulent que les cas de trop-payé potentiel inférieur à 25\$ peuvent ne pas faire l'objet d'enquête.

Deux fonctionnaires peuvent instituer des enquêtes: les commis et les agents d'enquêtes et contrôle (AEC). Cependant, lorsqu'un commis est chargé de vérifier certains renseignements relatifs à un dossier et qu'il découvre un trop-payé potentiel de plus de 200\$ ou que le motif de cessation d'emploi est litigieux ou qu'une entrevue doit être réalisée avec le prestataire, il doit référer le cas à un AEC.

Il existe 10 types d'enquêtes différentes pouvant être effectuées mais seulement trois peuvent l'être par un commis⁷.

1. officielle: enquête référée à un AEC par un employé de la Commission ou une tierce personne lorsqu'un

7) les définitions des types d'enquêtes proviennent du Guide des Enquêtes et du Contrôle

fait ou une allégation ou un autre élément indique la possibilité ou la probabilité qu'un abus ou une fraude a été commise.

2. sélective sur place: enquête effectuée à un point ou lieu central où le prestataire s'est rendu pour l'entrevue initiale suite à la sélection de son cas comme devant faire l'objet d'une enquête sélective.
3. sélective à l'extérieur: cas choisis dans le cadre des enquêtes sélectives pour faire l'objet d'une enquête à l'extérieur du bureau ou d'un point central et qui exige le déplacement de l'enquêteur.
4. vérification postérieure: AEC: enquêtes complétées par un enquêteur à partir des observations produites par l'ordinateur suite à la comparaison des relevés d'emploi avec le fichier des prestations payées relativement à une rémunération ou cessation d'emploi non déclarée correctement. commis: cas traités par le personnel de soutien suite aux observations générées par ce programme. Les cas de cessation d'emploi, de potentiel de trop-payé de 200\$ et plus et tout autre cas requérant une entrevue avec le prestataire ou l'employeur doivent être référés à l'enquêteur (AEC).
5. programme manuel d'avis d'embauchage: AEC: enquêtes complétées par un enquêteur à partir des observa-

tions générées par l'ordinateur suite à la comparaison des avis d'embauchage reçus des employeurs avec le fichier des prestations payées aux prestataires relativement à une date de début d'emploi et de rémunération non déclarée correctement.

Commis: enquêtes complétées par le personnel de soutien suite aux observations générées par ce programme. Les cas de potentiel en trop-payé de plus de 200\$ et tout autre cas requérant une entrevue avec le prestataire ou l'employeur doivent être référés à l'enquêteur (AEC).

6. Système automatisé de données sur la rémunération:

AEC: enquêtes complétées par un enquêteur à partir des observations générées par ordinateurs suite à la comparaison des données fournies par les employeurs participants (sur la période d'emploi et les gains de ses employés) avec le fichier des prestations payées.

Commis: enquêtes complétées par le personnel de soutien suite aux observations générées par ce programme. Les cas de trop-payé potentiel de 200\$ et plus et tout autre cas requérant une entrevue avec le prestataire ou l'employeur doivent être référés à un AEC.

7. Numéro d'assurance-sociale (NAS): enquêtes concernant les NAS jugés invalides, faux ou frauduleux et qui ont été référés aux enquêteurs.
8. autres projets: enquêtes provenant de projets mis en oeuvre suite à une initiative locale ou régionale mais, dans tous les cas, approuvées officiellement par le bureau régional ou l'Administration Centrale ou, enquêtes complétées dans le cadre de projets mis en oeuvre par l'Administration Centrale.
9. auxiliaire: enquêtes complétées par un AEC à la demande d'un autre Centre d'emploi du Canada.
10. auprès des employeurs: toute enquête qui vise directement à déceler abus et fraude de la part d'employeurs.

Comme on peut le constater, les commis ne peuvent effectuer que des enquêtes de type "vérification postérieure", "programme d'avis d'embauchage" et "système automatisé de données sur la rémunération".

En ce qui concerne notre étude, nous avons pu constater que les AEC ont entrepris 65% des enquêtes mais en ont conclues toutefois 79%. Quant aux commis, ils ont entrepris 35% des enquêtes et en ont conclues 21%. Le tableau 3 nous illustre le nombre d'enquêtes entreprises et conclues par les AEC et par les commis.

Tableau 3

FREQUENCE DES ENQUETES ENTREPRISES ET CONCLUES PAR LES AEC ET
PAR LES COMMIS

<u>enquêtes</u>	<u>AEC</u>	<u>commis</u>	<u>TOTAL</u>
entreprises	34 (65%)	18 (35%)	52
conclues	41 (79%)	11 (21%)	52

Le transfert de sept enquêtes entreprises par un commis à un AEC pourrait s'expliquer par la présence, dans ces cas, de trop-payé variant de 531\$ à 1303\$. Cependant, les 11 enquêtes conclues par un commis portaient aussi, à l'exception d'un seul cas, sur des montants supérieurs à 356\$. Ce phénomène quant à lui pourrait bien s'expliquer par une surcharge de travail des agents d'enquêtes et contrôle. Les enquêtes de type "vérification postérieure" sont les plus prisées par les AEC. En effet, issues de relevés informatiques qui font étalage de cas où les prestataires ont touché des prestations alors qu'ils étaient rémunérés par un employeur, ces enquêtes vont, dans une très grande majorité de cas (85%), mener à la détermination d'un trop-payé (ces cas ne sont pas nécessairement des cas de fraude cependant).

On retrouve seulement quatre types d'enquêtes dans les dossiers que nous avons étudiés. Il s'agit des enquêtes de type "officielle", "sélective sur place", "vérification postérieure" et "programme d'avis d'embauchage". Le tableau 4

présente chaque type d'enquête effectuée selon qu'elles ont été entreprises ou conclues par un AEC ou un commis.

TABLEAU 4

REPARTITION DES TYPES D'ENQUETES ENTREPRISES ET CONCLUES PAR UN
AEC OU UN COMMIS

<u>type d'enquête</u>	<u>AEC</u>		<u>Commis</u>	
	<u>entreprise</u>	<u>conclue</u>	<u>entreprise</u>	<u>conclue</u>
"officielle"	2	2	-	-
"sélective sur place"	1	1	-	-
"vérification postérieure"	26	32	14	7
"programme d'avis d'embauchage"	4	5	4	4
N/D	1	1	-	-
TOTAL:	34	41	18	11

Les enquêtes de type "vérification postérieure" sont les plus nombreuses (n=39). D'autre part, les données de ce tableau nous permettent de constater que: 1) les enquêtes de type "officielle" et "sélective sur place" ont été effectuées par les AEC seulement, 2) que certaines enquêtes ne sont pas nécessairement conclues par ceux qui les ont entreprises et 3) qu'il est possible de voir des enquêtes se conclure à partir de renseignements provenant d'un autre programme d'enquêtes

(une enquête de type "programme d'avis d'embauchage" conclue à partir des informations provenant du programme de "vérification postérieure").

Dans tous les cas d'enquêtes, un rapport doit être remis au fonctionnaire chargé de prendre la décision finale (agent II). Ce rapport sert à consigner tous les faits relatifs à une enquête sur un cas précis ainsi que leurs résultats et contient la recommandation de l'agent d'enquête et contrôle, s'il y a lieu. Cette dernière peut se traduire par la prise d'une nouvelle décision concernant l'éligibilité du prestataire à recevoir des prestations, l'imposition d'une pénalité, l'envoi d'un avertissement ou l'engagement de poursuite judiciaire.

En ce qui concerne les 38 recommandations faites dans les dossiers que nous avons étudiés, 37 d'entre elles favorisaient l'imposition d'une pénalité en vertu de l'article 121 (1) (a)⁸ de la Loi sur l'assurance-chômage. Seulement une autre recommandation stipulait l'imposition d'une "pénalité sévère d'ensemble", c'est-à-dire imposée de façon globale pour l'ensemble des infractions commises (nous verrons plus loin que cette forme de pénalité est inhabituelle). Le tableau 5 illustre les tendances des recommandations de même que leurs répartitions entre AEC et commis.

8) art 121 (1) Est coupable sur déclaration sommaire de culpabilité toute personne qui:
 (a) à l'occasion d'une demande de prestations, fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse

Tableau 5

NATURE ET FREQUENCE DES RECOMMANDATIONS FAITES PAR UN AEC OU PARUN COMMIS

<u>Recommandation</u>	<u>AEC</u>	<u>Commis</u>	<u>Total</u>
-pénalité recommandée en vertu de l'art. 121 (1) (a) de la Loi	35	2	37
-pénalité sévère d'ensemble	1	-	1
-aucune recommandation	5	9	14
<u>TOTAL:</u>	41	11	52

Le fait que la presque totalité des pénalités aient été recommandées en vertu de l'article 121 (1) (a) de la Loi nous indique que l'ensemble des infractions alléguées porte sur des déclarations fausses ou trompeuses.

3.3 De la prise de décision au recouvrement

Lorsque le rapport d'enquête est complété et qu'il n'y a pas matière à poursuite judiciaire, il est remis à l'agent II qui est chargé de prendre la décision. Ce dernier peut déclarer le prestataire inadmissible aux prestations, lui faire parvenir un avertissement ou lui imposer une pénalité administrative.

La Loi et les Règlements sur l'assurance-chômage prévoient 33 motifs pouvant justifier une inadmissibilité. Ils portent principalement sur l'âge, les conflits collectifs, les personnes détenues, la grossesse, la maladie, la

non-résidence, les projets créateurs d'emplois, la disponibilité et les gains.

Un prestataire déclaré inadmissible n'a pas nécessairement commis une infraction. Par exemple, âgé de plus de 65 ans, un individu sera déclaré inadmissible au même titre qu'une autre personne plus jeune mais non disponible pour travailler. D'autre part, un prestataire peut être déclaré inadmissible après avoir commis une infraction (revenu d'emploi non déclaré, par exemple).

En ce qui a trait aux avertissements ou aux pénalités, l'agent II (agent chargé de prendre la décision finale) rendra sa décision en considérant, d'une part, s'il y a des circonstances qui viennent atténuer ou aggraver l'infraction et, d'autre part, la "connaissance" et "l'intention" présumées du prestataire.

Parmi les circonstances pouvant influencer la décision de l'agent II, notons:

circonstances atténuantes: - le prestataire est en proie à une maladie grave ou un décès dans la famille;

- le prestataire est dans un grand besoin et en détresse;

- le prestataire allègue que c'est par omission ou méprise qu'il n'a pas signalé sa rémunération pendant la première semaine de sa

- demande ou pendant la semaine de son retour au travail; cette circonstance est acceptable surtout lorsque les autres déclarations du prestataire étaient conformes aux faits;
- le prestataire a indiqué sa rémunération nette au lieu de sa rémunération brute;
 - le prestataire manque d'instruction;
 - le prestataire est un immigrant qui a de la difficulté à se servir de la langue française et de la langue anglaise;
 - le prestataire est jeune ou d'un âge avancé;
 - le prestataire souffre de troubles émotionnels ou mentaux mais pas au point de ne pas réaliser que sa déclaration est fausse;
- circonstances aggravantes: - lorsqu'il y a récurrence c'est-à-dire lorsque le prestataire a déjà été pénalisé ou a reçu une lettre d'avertissement

- parce qu'il avait commis des infractions de même nature;
- le prestataire a changé d'adresse dans le but de travailler à son compte, dissimule sa nouvelle adresse et fait parvenir ses déclarations à la localité où il demeurait, grâce à la complicité d'une tierce personne;
 - le prestataire s'organise pour ne pas se faire créditer des semaines d'emploi assurables pendant qu'il travaille et touche des prestations (travail au noir);
 - le prestataire poursuit plusieurs activités rémunératrices et ne déclare rien à la CEIC.

Finalement, la "connaissance" sera évaluée par le fonctionnaire selon les moyens raisonnables dont disposait le prestataire pour s'informer et l'"intention", selon le témoignage du prestataire et aussi par ses actions ou des événements inscrits au dossier.

Lorsque les infractions commises l'ont été en vertu de l'article 121 (1) (a) de la Loi sur l'assurance-chômage, c'est

selon l'article (47)⁹ de cette même Loi que les pénalités doivent être imposées. Aussi le montant de ces dernières ne devront pas dépasser le triple du taux hebdomadaire des prestations touchées par le prestataire. Cependant, cette pénalité ne doit pas être infligée si des poursuites judiciaires sont intentées pas plus que si 36 mois se sont écoulés depuis la date de l'infraction. Nous nous retrouvons, dans cette deuxième éventualité, face à un cas de prescription d'infraction administrative.

En pratique, les montants des pénalités sont calculés à partir d'une fraction du taux hebdomadaire des prestations multiplié par le nombre d'infractions commises.

Finalement, ce n'est que dans les cas où il existe des circonstances atténuantes que seul un avertissement sera adressé au prestataire.

Dans les dossiers que nous avons étudiés, il nous a été possible de relever un bon nombre de motifs pouvant justifier des pénalités. Cependant, certains d'entre eux nous sont apparus plus comme des commentaires ("aucun motif valable de départ", "récidiviste") qui ne viennent qu'illustrer

9) art 47(1) Lorsque la Commission prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'un prestataire ou une personne agissant pour le compte de celui-ci, a, relativement à une demande de prestations ou à l'occasion de renseignements exigés par la présente loi ou par les règlements, sciemment fait une déclaration ou représentation trompeuse ou fausse, elle peut infliger au prestataire une pénalité dont le montant ne dépasse pas le triple de son taux de prestations hebdomadaires.

l'importante utilisation du pouvoir discrétionnaire que possèdent les fonctionnaires de l'assurance-chômage.

Notons que plus de 82% de ce que l'on retrouve comme motif est constitué soit de la démonstration de la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant de la pénalité soit de quelque mot signalant l'absence de réponse à la demande de justification envoyée par le fonctionnaire au prestataire ("pas de réponse à EMP 3116").

Le tableau 6 nous donne l'ensemble des motifs invoqués pour justifier les pénalités.

Le recouvrement constitue la phase finale de la dynamique de contrôle. Il s'agit en l'occurrence du remboursement de la dette du prestataire envers la CEIC. Le recouvrement peut se faire sous différentes formes, les plus fréquentes étant la retenue sur les prestations et le remboursement en espèces. Cependant, pour le prestataire récalcitrant, des méthodes plus coercitives peuvent être employées telles la saisie-arrêt sur le salaire ou l'enregistrement de la créance en Cour fédérale. Dans tous les cas, les dossiers sont transmis à une division particulière du bureau régional chargé du recouvrement.

Les lignes de conduite concernant le recouvrement sont très souples. Ainsi 36 mois sont prévus pour le recouvrement d'un trop-payé obtenu sans infraction et 72 mois dans les cas impliquant des méthodes frauduleuses. Ces délais laissent à la CEIC les délais administratifs et légaux nécessaires au

Tableau 6

MOTIFS DES PENALITES

Motifs	n	%
"x infractions (ou fausse déclaration) à 1/4, 1/3 ou 1/2 du taux = pénalité	42	52.2
"pas de réponse à EMP 3116"	24	30.0
"plusieurs infractions antérieures"	1	1.25
"départ volontaire"	1	1.25
"aucun motif valable de départ"	1	1.25
"avertissement, a déclaré les autres revenus"	1	1.25
"autre montant déclaré correctement"	1	1.25
"récidiviste"	1	1.25
"autre rémunération"	1	1.25
"aucun gain déclaré"	2	2.5
"pas fourni de cessation d'emploi"	1	1.25
"art. 47 de la Loi"	2	2.5
aucun motif	2	2.5
TOTAL:	80	100.0

recouvrement du trop-payé mais donnent surtout au prestataire la possibilité de rembourser selon ses capacités. La Commission se prête très facilement aux arrangements.

L'efficacité du recouvrement se trouve confirmée par l'âge des dossiers que nous avons étudiés (voir le tableau 2, au chapitre précédent). Ainsi, après six mois, plus de 70% des trop-payés avaient déjà été récupérés.

La majorité des prestataires ont bénéficié d'un arrangement avec la CEIC. Cependant, dans certains cas, cet arrangement a été précédé de quelques communications officielles (lettre enregistrée, mise en demeure). Il nous a été impossible, dans 16 dossiers, de déterminer la façon dont le trop-payé a été récupéré. Le tableau 7 nous donne la répartition des modes de recouvrement utilisés.

Tableau 7

REPARTITION DES MODES DE RECOUVREMENT

mode de recouvrement ou actions entreprises	N	%
cas référés au service du recouvrement	9	14.5
lettre enregistrée	9	14.5
entente avec le prestataire	22	35.5
recouvrement par l'impôt	2	3.2
ordonnance de la Cour	1	1.6
recouvrement impossible	3	4.9
N/D	16	25.8
TOTAL:	62	100.0

Dans le cas où le prestataire a été poursuivi en justice, une ordonnance de la Cour est venu faciliter le recouvrement.

Finalement, dans le cas où le recouvrement s'est avéré impossible (trois cas), notons le décès d'un prestataire dans

l'un de ces cas, la protection d'un autre par la Loi Lacombe (1976)¹⁰ et la disparition pure et simple d'un dernier.

4. Une philosophie de contrôle?

La Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada n'entreprendra jamais de poursuites judiciaires sans avoir l'assurance presque totale de gagner sa cause. Pour cette raison, plus de 95% des poursuites intentées ont été remportées par la Commission. L'image de son institution est sacrée et elle met tout en oeuvre pour ne pas la voir se ternir. Des politiques souples, des pouvoirs discrétionnaires largement utilisés à l'avantage du prestataire et jamais de poursuite intentée impliquant une minorité visible même si les chances de gagner sont absolues.

Des frais encourus cinq fois inférieurs aux argents récupérés par le groupe d'enquête et de contrôle prédisposent sans doute la Commission à une telle souplesse.

La gravité des délits ne fait pas de doute aux yeux des fonctionnaires du Régime de l'assurance-chômage. Il n'en demeure pas moins que la fraude à l'assurance-chômage n'est qu'un état particulier et temporaire du dossier d'un prestataire qu'on étiquette en rouge le temps de régulariser le tout.

10) Loi concernant les faillites personnelles.

CHAPITRE IV

LES INFRACTEURS ET LEURS INFRACTIONS

Ce quatrième chapitre porte exclusivement sur les données recueillies lors de notre exploration. D'une part, nous présenterons les caractéristiques des infracteurs: âge, sexe, statut matrimonial, niveau de scolarité, profession, lieu de résidence, motifs de cessation d'emploi, demande antérieure de prestations, disponibilité à travailler.

D'autre part, il sera question des caractéristiques des infractions commises: fraude antérieure, type d'infractions commises, présence d'un trop-payé et réaction à la fraude.

L'analyse de cette masse de données nous permettra finalement d'établir si des formes particulières de réactions institutionnelles sont déterminées par certaines caractéristiques des infracteurs et/ou de leurs infractions.

1. LES INFRACTEURS

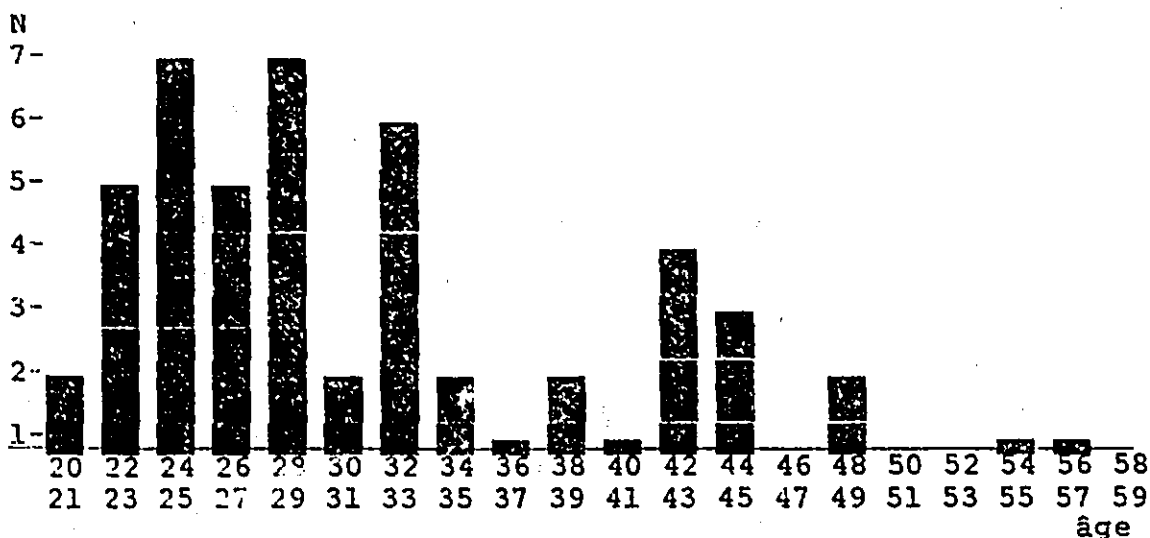
Au cours du dépouillement des 52 dossiers qui constituent notre échantillon exploratoire, nous avons constaté que plusieurs renseignements manquaient à l'appel. Ainsi, dans les tableaux qui suivent, le sigle "N/D" indique les cas où une information n'était pas disponible. Ce problème nous a contraints à éliminer un des dossiers dont nous disposions au départ.

1.1 L'âge, le sexe et le statut matrimonial

L'âge des 52 infracteurs est réparti entre 21 et 57 ans. Comme on peut le constater dans le tableau 8, la majorité de ces derniers (63.5%) se retrouve entre 22 et 33 ans. Des 19 restants, deux seulement ont moins de 22 ans alors que les 17 autres se répartissent entre 31 et 57 ans.

Tableau 8

REPARTITION DES INFRACTEURS SELON LEUR AGE



Ainsi, plus on progresse sur la courbe de l'âge moins on retrouve d'infracteurs. Par exemple, à partir de 45 ans, seulement quatre individus ont été pénalisés pour leur infraction. La fraude à l'assurance-chômage est donc un délit de jeunes infracteurs. Cela pourrait bien s'expliquer par la présence d'un plus grand nombre de jeunes à bénéficier de prestations d'assurance-chômage et, ensuite, par le peu d'expérience nécessaire à la commission de ce type de délit. Mentionnons surtout que l'âge peut constituer une circonstance atténuante venant influencer la décision de l'agent II, responsable, en dernière instance, de la décision à prendre.

Quant au sexe des infracteurs, l'on constate que les fraudes commises l'ont été majoritairement par des hommes. A la lumière du tableau 9, nous sommes en mesure de constater que l'échantillon est largement dominé par des individus de sexe masculin (49 cas sur 52 ou 94.2%).

Tableau 9

REPARTITION DES INFRACTEURS SELON LA VARIABLE "SEXE"

SEXE	N	%
masculin	49	94.2
féminin	3	5.8
TOTAL:	52	100.0

Les études antérieures de Rico et al (1981) et de Parent (1982) ont aussi révélé une faible proportion de femmes dans leur échantillon (8% pour l'étude de Parent et une fois sur quatre dans les délits commis par des individus et 6% dans les dossiers d'entreprises pour l'étude de Rico et al).

En ce qui nous concerne, nous expliquons cette constatation par un moins grand nombre de femmes bénéficiaires de prestations d'assurance-chômage et, peut-être, par une moins grande visibilité des femmes dans ce type de délit.

Au niveau du statut matrimonial, la cueillette de données spécifiques s'est avérée particulièrement difficile. En effet, les questionnaires utilisés par le CEIC n'exigent jamais qu'un prestataire dévoile son statut matrimonial s'il est autre que "marié". Ainsi deux catégories seulement ont pu

être établies en ce qui concerne cette caractéristique soit: "marié" et "autre". Le tableau 10 illustre les résultats de notre dépouillement.

Tableau 10

REPARTITION DES INFRACTEURS SELON LEUR STATUT MATRIMONIAL

STATUT	N	%
marié	25	48.1%
autre	27	51.9%
TOTAL:	52	100.0%

Nous pouvons donc constater que les infracteurs sont, à peu de choses près, répartis à égalité entre la catégorie "marié" (48.1%) et la catégorie "autre" (51.9%), cette dernière regroupant cependant tous les infracteurs célibataires, séparé(e)s, divorcé(e)s et veufs (veuves).

1.2 Le niveau de scolarité et la profession

Nous constatons que la très grande majorité des individus (90.4%) constituant notre échantillon exploratoire ont un niveau de scolarité qui ne dépasse pas la 12e année. De plus, l'autre 9.6% est constitué d'un seul individu ayant atteint le niveau collégial et de quatre autres cas où le niveau de scolarité n'était pas disponible. Notons toutefois que sept individus ont obtenu un certificat de métier issu d'un cours secondaire professionnel.

Le faible niveau de scolarité constaté dans notre échantillon exploratoire indique que la fraude à l'assurance-chômage est un délit de prestataire relativement peu instruit.

D'autre part, cette constatation pourrait aussi s'expliquer par une très grande proportion de la population de 15 ans et plus à ne pas avoir atteint le niveau collégial (Statistiques Canada,

Tableau 11

REPARTITION DES INFRACTEURS SELON LEUR NIVEAU DE SCOLARITE

NIVEAU	N	%
primaire	17	32.7
secondaire	30	57.7
collégial	1	1.9
N/D	4	7.7
TOTAL:	52	100.0

Recensement 1981, Cat. #E-575)¹¹. La fraude à l'assurance-chômage est aussi un délit facile à commettre (nécessitant peu d'apprentissage ou d'expérience) ce qui ouvre la porte à toute la classe de "petits travailleurs" (lower class), largement affligée par le chômage.

Quant aux professions exercées, nous les avons répertoriées à partir des déclarations des prestataires. Révisée par un fonctionnaire selon la formation et l'expérience des prestataires, la source de données consultée nous apparaissait comme très fiable. Le tableau 12 nous donne un aperçu des professions exercées par les 52 prestataires.

11) Selon Bertrand Duclos, économiste à la Direction du Service Economique de la CEIC, "la population (du territoire couvert par le Centre d'emploi d'Amos) ne semble pas plus scolarisée que dans l'ensemble de l'Abitibi-Témiscamingue mais beaucoup moins que la moyenne québécoise.

Nous pouvons dès lors constater que les opérateurs de véhicules et de machineries lourdes constituent le plus grand groupe (N=20 ou 38.5%).

Tableau 12

PROFESSIONS EXERCEES PAR LES PRESTATAIRES DE NOTRE ECHANTILLONEXPLORATOIRE

<u>PROFESSIONS</u>	<u>N</u>	<u>%</u>
opérateurs de véhicules	20	38.5
journaliers	11	21.1
soudeur, mécanicien, mineurs, menuisier	10	19.3
autres	11	21.1
TOTAL:	52	100.0

Cependant, les journaliers forment aussi un groupe important avec 11 prestataires (21.1%). Le troisième groupe en importance est constitué des métiers de soudeur, mécanicien, mineur et menuisier. Dix prestataires forment ce groupe ou 19.3% du total des infracteurs identifiés. Quant aux autres professions, elles constituent un groupe hétérogène regroupant à la fois les métiers de bûcheron, affûteur de scie, pompiste, livreur, manoeuvre, gardien de sécurité et certaines autres professions telles vendeur de publicité, secrétaire commis-comptable, et éducateur spécialisé. On retrouve ces dernières à une seule reprise dans notre échantillon exploratoire.

La majorité de ces professions exigent peu ou pas de

formation ce qui n'est en fait que le reflet du peu de scolarité des individus. Ces professions sont aussi très vulnérables sur le marché du travail. En effet, ces travailleurs sont plus susceptibles de se retrouver en période de chômage d'où une forte proportion - nous le verrons plus loin - de prestataires ayant déjà bénéficié par le passé de prestations d'assurance-chômage.

1.3 Le lieu de résidence

Il nous est apparu important de vérifier le lieu de résidence des prestataires pour la simple et bonne raison que les enquêteurs sont limités dans leurs déplacements. Le lieu de résidence des prestataires a été déterminé à partir de leur propre déclaration dans les formulaires de demande de prestations d'assurance-chômage. Cette source d'information nous est apparue fiable puisque c'est à cette adresse que les mandats (chèques) seront expédiés. Ceci n'exclut pas, en principe, la réception des mandats par une tierce personne. Nous n'avons cependant eu aucun cas de ce genre dans notre échantillon exploratoire.

La ville d'Amos constituant la première ville en importance sur le territoire qui nous servait de champ d'expérimentation, il n'est pas surprenant d'y trouver 50% des lieux de résidence des prestataires. Les 13 autres villes et villages constituant les autres lieux de résidence ne comprennent jamais plus de quatre prestataires par lieu. Au

total, 14 villes et villages sont représentés dans notre échantillon exploratoire. Les distances à parcourir pour atteindre ces lieux varient de quelques kilomètres à 200 kilomètres. Cependant, la majorité des résidences sont à proximité d'Amos (moins de 50 kilomètres).

La présence d'autant de fraudes dans les régions peu éloignées que dans les régions éloignées nous empêche de conclure à un quelconque effet de la distance des déplacements sur les résultats des enquêtes des agents d'enquête et contrôle.

TABLEAU 13

REPARTITION DES INFRACTEURS SELON LEUR LIEU DE RESIDENCE

<u>localité</u>	<u>N</u>	<u>localité</u>	<u>N</u>
Amos	26	Villemontel	2
Guyenne	4	St-Marc	1
Matagami	4	Ste-Gertrude	1
St-Dominique	4	Pressiac	1
Harricana Ouest	2	Launay	1
Lacorne	2	Landrienne	1
St-Félix	2	Lac Castagnier	1
		TOTAL:	52

Notons finalement que l'obtention par le courrier postal de la déclaration du prestataire ou de son employeur suffit souvent comme preuve de fraude. Les déplacements des enquêteurs demeurent donc limités au strict minimum.

1.4 Demande antérieure de prestations et motif
de la cessation d'emploi

La majorité des prestataires de notre échantillon exploratoire (80.8%) avait déjà, à au moins une occasion, déposé par le passé une demande de prestations d'assurance-chômage. Les autres prestataires ne présentaient, dans le dossier qui nous intéressait, aucun élément indiquant une ancienne demande, ce qui ne signifie pas pour autant qu'ils n'en aient jamais déposée une. En effet, étant donné que chaque demande correspond à un dossier différent, et compte tenu que les dossiers étudiés étaient uniquement ceux à l'origine d'un trop-payé, les autres dossiers n'étaient pas nécessairement visibles. Par exemple, si une demande avait été déposée il ya plus de trois ans et qu'aucun trop-payé n'avait été versé pour cette demande (ou que le trop-payé avait été recouvert) le dossier était relégué aux archives. D'autre part, si une autre demande avait été déposée avant celle d'où découlait le trop-payé que nous étudions, il est fort probable que ce dossier soit demeuré sur les tablettes puisque rien ne nous indiquait son existence. Cependant, si la demande avait été déposée après celle d'où découle le trop-payé, elle était déposée au même dossier puisque le nouveau taux de prestations est influencé par le recouvrement du trop-payé précédent. C'est de ce type d'association de dossiers que nous avons le plus souvent relevé la présence d'une demande antérieure de prestations.

De ces constatations, nous pouvons conclure qu'un prestataire au passé plutôt chargé n'aura qu'à laisser faire le temps pour éviter d'être considéré comme "récidiviste". Cependant, nous verrons plus loin que cette considération n'influence en rien la gravité du délit et donc la pénalité qui s'y rattache.

On peut retrouver 10 motifs de cessation d'emploi sur un relevé d'emploi: a) manque de travail

- b) grève ou lock out
- c) retour aux études
- d) maladie ou blessure
- e) départ volontaire
- f) grossesse
- g) retraite
- h) travail partagé
- i) formation par apprentissage
- j) autre

La catégorie "autre" est utilisée pour des motifs, par exemple, de "congédiement" ou de "fin de projet".

Le tableau 14 nous présente la répartition des motifs de cessation d'emploi telle que compilée à partir des relevés d'emploi.

Nous pouvons ainsi constater que le motif de cessation d'emploi le plus souvent invoqué pour justifier une période de chômage est le "manque de travail" (62.3%). Viennent par la

suite les "départs volontaires" (20.8%), les "autres motifs" (six cas) et finalement un cas de "grossesse" et un de "travail partagé".

Compte tenu du contexte économique de la période sur laquelle porte cette étude (automne '83), il n'est pas

Tableau 14

REPARTITION DES MOTIFS DE CESSATION D'EMPLOI

MOTIFS	N	%
manque de travail	34	64.2
départ volontaire	11	20.8
grossesse	1	1.9
travail partagé	1	1.9
autre	6	11.3
TOTAL:	53	100.0

surprenant de constater que la majorité des périodes de chômage soit issue d'un manque de travail. D'autre part, il est difficile d'expliquer, dans une telle conjoncture, qu'au-delà de 20% des prestataires de notre échantillon exploratoire ait quitté volontairement leur emploi.

Parmi les motifs non prévus sur le relevé d'emploi ("autre"), notons un cas de "licenciement massif", un cas relié à la "fermeture temporaire", puis, finalement, trois cas de "congédiement".

Dans le cas de "travail partagé", notons que cela suppose que le prestataire travaille moins de 15 heures par semaine ou gagne moins de 70\$ (critère à l'automne '83). Ce

motif de cessation d'emploi est évidemment relié à celui de "manque de travail" ce qui explique la présence de 53 motifs pour 52 dossiers.

Notons finalement que l'employeur est le seul maître du motif de la cessation d'emploi. Par conséquent, la différenciation qu'il fait entre un départ volontaire, un congédiement et un manque de travail est capitale puisqu'elle détermine dans les cas de "départ volontaire" et de "congédiement" (pour inconduite) des pénalités sous forme de semaine d'inadmissibilité.

1.5 La disponibilité à travailler et le lieu de travail désiré

Ces deux facteurs ont été vérifiés dans le but d'étudier la motivation à travailler des prestataires.

La disponibilité à travailler a été sans aucun doute la donnée la plus difficile à compiler dans notre recherche. En effet, dans la majorité des formulaires de demande de prestations d'assurance-chômage consultés, les renseignements à ce sujet étaient incomplets ou tout simplement absents. Nous nous sommes donc référés au dossier d'emploi des prestataires pour compléter la compilation de nos données.

Sur les formulaires de demande de prestations et d'inscription à l'emploi, la disponibilité à travailler est évaluée selon trois facteurs:

- 1) permanent ou temporaire;
- 2) plein temps ou temps partiel et,

3) le jour, le soir, la nuit ou par postes.

Le prestataire n'a qu'à cocher les modalités qu'il recherche pour son futur emploi. Le tableau 15 illustre les résultats de la compilation de cette information.

Tableau 15

MODALITES D'EMPLOI RECHERCHEES PAR LES PRESTATAIRES

<u>modalités</u>	<u>N</u>	<u>% des 52 prestataires</u>
permanent	34	65.4
temporaire	4	7.7
plein temps	50	96.1
temps partiel	2	3.9
de jour	39	75.0
de soir	24	46.2
de nuit	23	44.3
par postes	7	13.5

Les types d'emploi les plus recherchés sont évidemment les emplois permanents, à plein temps et de jour. Les emplois temporaires et à temps partiel correspondant à 7.7% et 3.9% respectivement. Ils sont donc des emplois peu recherchés. L'absence d'intérêt pour les emplois temporaires et à temps partiel ou par postes ne signifie pas pour autant que les prestataires refuseront des emplois de ce type. En fait, ces critères ne sont que très peu déterminants lorsqu'un fonctionnaire doit sélectionner des candidats pour un poste

vacant, la formation et/ou l'expérience ayant préséance.

En ce qui concerne le lieu de travail recherché, la question spécifique que l'on retrouve sur les questionnaires de demande de prestations et d'inscription au module emploi est:

"Dans quelle région géographique, municipalité, ville ou province êtes-vous disposé à travailler?". Afin de limiter la compilation de lieux différents (qui s'avéreraient sans signification) nous avons regroupé les réponses à cette question en fonction du consentement à déménager ou du désir de demeurer dans la région immédiate. A titre d'exemple, les prestataires qui répondaient "Abitibi" ou "Amos" ou indiquaient "plus ou moins 50 milles" étaient considérés comme voulant demeurer dans la région. De la même manière, les prestataires qui répondaient "Canada" ou "Québec" ou "n'importe où" étaient considérés comme consentant à déménager.

Les résultats de notre compilation se trouvent dans le tableau 16.

Tout près de 70% des prestataires de notre échantillon exploratoire seraient prêts à déménager si un emploi leur était offert à l'extérieur de la région. D'autre part, 21.2% des prestataires désireraient un emploi qui leur permettrait de demeurer dans la région. Il ne faudrait pas croire, quoique cela puisse être possible, que les gens qui désirent demeurer dans la région le font par manque de volonté. En effet, certains facteurs tels l'âge, le conjoint qui travaille et

l'attachement à la région peuvent justifier le désir d'y demeurer.

Tableau 16

COMPARAISON DES LIEUX DE TRAVAIL DESIRES

LIEU	N	%
déménageraient	36	69.2
région immédiate	11	21.2
N/D	5	9.6
TOTAL:	52	100.0

Quant aux 36 prestataires qui seraient prêts à déménager, leur motivation à travailler pourrait s'expliquer par une moyenne d'âge assez jeune (voir le tableau 8) d'où le peu d'attachement à la région, entre autres.

1.6 Autres caractéristiques

Nous avons constaté, lors du dépouillement des dossiers, que 12 d'entre eux contenaient des documents relatifs à l'aide-sociale. Or, cette information peut signifier que le prestataire a épuisé ses prestations d'assurance-chômage et, toujours sans emploi, doit bénéficier de prestations d'aide-sociale pour subvenir à ses besoins (le bureau de Santé et Sécurité du revenu vérifiant toujours avec le Centre d'emploi si le prestataire a bel et bien épuisé ses prestations d'assurance-chômage avant de lui verser des allocations). Dans tous les cas, les démarches avaient été entreprises par Santé et Sécurité du revenu.

Cette constatation, de même que le faible niveau de scolarité et les fréquentes périodes de chômage vécues par les prestataires suggèrent fortement que le niveau économique des prestataires de notre échantillon exploratoire soit plutôt bas.

2. LES INFRACTIONS

2.1 Considérations générales

Dans tous les dossiers que nous avons étudiés, les renseignements sur les infractions se trouvaient presque exclusivement dans les rapports des agents d'enquêtes et de contrôle plutôt que dans les annotations des fonctionnaires de l'assurance-chômage.

Concernant strictement les infractions, quatre types d'informations ont pu être compilées à savoir:

- 1) si le prestataire a commis une ou des fraudes antérieurement à celle du dossier que nous étudions;
- 2) le type d'infraction;
- 3) le montant des trop-payés et,
- 4) la réaction à la fraude

2.2 Considérations spécifiques

2.2.1 la fraude antérieure

Cette caractéristique de notre échantillon exploratoire a été constatée à partir de la présence dans le dossier de chaque prestataire soit d'un deuxième rapport d'enquête sur un autre cas de fraude soit d'un avis de trop-payé ou d'un

avis de pénalité différent de celui qui nous intéressait. Ainsi, à partir de la présence d'au moins un de ces documents, nous étions en mesure d'affirmer que le prestataire n'en était pas à sa première expérience d'enquête pour fraude.

Toutefois, la constatation d'une infraction antérieure à celle que nous étudions ne nous permet pas d'exclure le fait que parmi les prestataires considérés comme à leur première infraction, il n'y en ait pas qui ait déjà fait l'objet d'une enquête pour fraude par le passé. En effet, comme nous l'avons spécifié dans la partie 1.4 précédente, il est très difficile de prendre connaissance de tous les dossiers d'un prestataire pour des raisons de classification chronologique.

Le tableau 17 révèle la proportion de prestataires considérés comme ayant antérieurement commis une fraude aux lois de l'assurance-chômage.

Tableau 17

REPARTITION DES DONNEES SELON L'EXISTENCE OU NON D'UNE
INFRACTION ANTERIEURE

	N	%
première infraction	28	53.8
infraction antérieure	19	36.5
N/D	5	9.7
TOTAL:	52	100.0

Nous constatons que plus du tiers de l'échantillon exploratoire (36.5%) avait déjà commis une fraude antérieu-

rement à celle qui fait l'objet de notre étude. Cela n'est pas sans soulever un certain nombre de questions sur l'effet dissuasif des pénalités imposées pour ce type d'infraction.

2.2.2 Type d'infraction commise

Quatre-vingt-une infractions ont pu être inventoriées dans les 52 dossiers que nous avons étudiés. Elles peuvent être classées selon sept types d'infractions que l'on retrouve dans le tableau 18.

Tableau 18

REPARTITION DES INFRACTEURS SELON LE TYPE D'INFRACTIONS

<u>TYPE D'INFRACTIONS</u>	<u>N</u>	<u>%</u>
"revenu d'emploi non déclaré"	46	56.8
"reçoit des rémunérations alors qu'il n'y a pas droit"	17	21.0
"revenu déclaré différent du montant réel des rémunérations"	12	14.8
"falsification du relevé d'emploi"	1	1.2
"fausse déclaration sur le motif de départ"	3	3.7
"fausse déclaration sur la disponibilité"	1	1.2
"utilisation de deux numéros d'assurance-sociale"	1	1.2
TOTAL:	81	100.0

La présence de tant d'infractions dans 52 dossiers s'explique par le fait que dans certains cas, une fausse déclaration pouvait se traduire par deux ou trois infractions. Par exemple, un prestataire qui ne déclare pas ses gains

Par exemple, un prestataire qui ne déclare pas ses gains pourra voir s'inscrire dans son dossier trois infractions c'est-à-dire "revenu d'emploi non déclaré" et/ou "revenu déclaré différent du montant réel des rémunérations" et/ou "reçoit des prestations alors qu'il n'y a pas droit".

On note que le type d'infractions le plus fréquent est l'omission de déclarer les revenus d'un emploi (56.8%). Le fait que ce type d'infractions soit le plus fréquent peut s'expliquer par la facilité de son modus operandi mais aussi, et sans doute surtout, par son aspect général qui couvre tous les cas litigieux concernant la déclaration de revenus (revenus non déclarés, revenus différents du montant réel des rémunérations).

La seconde infraction la plus fréquente est celle où le prestataire reçoit des prestations alors qu'il n'y a pas droit (21%). Parmi ces 17 cas, il nous a été possible d'établir les raisons spécifiques pour lesquelles le prestataire n'avait pas droit aux prestations. Parmi ces raisons, on retrouve le fait d'avoir reçu des indemnités de la Commission de la Santé et Sécurité au Travail (deux cas) ou des allocations de formation (un cas) ou encore d'avoir reçu des prestations durant une période d'exclusion (quatre cas) ou d'inadmissibilité (un cas) ou durant une période d'incarcération (un cas).

Le troisième type d'infractions le plus fréquent est celui où le prestataire déclare des revenus différents du

montant réel de ses rémunérations (14.8%). En déclarant une partie de ses gains, le prestataire tente - semble-t-il - de minimiser son infraction mais ce type de délit est considéré comme une fausse déclaration au même titre que l'omission totale de déclarer un revenu d'emploi.

Les autres infractions relevées portent sur la falsification d'un relevé d'emploi (un cas), sur un motif de départ (3 cas), sur la disponibilité (un cas) et finalement sur l'utilisation de deux numéros d'assurance-sociale (un cas).

Il nous apparaît important de s'interroger ici sur l'importance qu'accordent les fonctionnaires (et tous les organismes de contrôle) à la présomption selon laquelle l'ignorance de la loi n'est pas une excuse légitime à sa violation. En ce qui nous concerne, considérant que 90% de notre échantillon exploratoire ne dépasse pas la 12e année, l'ignorance réelle de la loi ne pourrait-elle pas jouer un rôle dans la commission de certains de ces délits?

2.2.3 la détermination du trop-payé

Les types d'infractions que nous avons présentés précédemment mènent tous au même point: la détermination d'un trop-payé. Ce montant d'argent versé en trop par la Commission de l'Emploi et de l'Immigration Canada au prestataire représente, dans les cas que nous avons étudiés, des sommes variant de 84\$ à 2 005\$. La moyenne de ces montants se situe à 678\$ alors que la médiane est de 549\$.

Le tableau 19 illustre la répartition des montants des trop-payés tels que compilés à partir des avis envoyés aux prestataires.

On peut très rapidement constater que la majorité des trop-payés correspondent à moins de 750\$ (65.4%). Cependant dans seulement cinq cas, ces montants sont inférieurs à 200\$. Si l'on considère qu'au moment de la prise de décision concernant ces infractions, le Code criminel considérait le montant de 200\$ comme un seuil de gravité, ne sommes-nous pas devant une gamme d'infractions relativement importante?

D'autre part, maintenant fixé à 1000\$, ce seuil de gravité n'est venu changé en rien la perception qu'ont les fonctionnaires de ce type d'infraction.

Tout compte fait, l'aspect trop routinier du traitement des dossiers d'assurance-chômage ne vient que minimiser une fois de plus la gravité du délit commis ou du moins, l'importance qu'on devrait lui accorder.

2.2.4 la réaction à la fraude

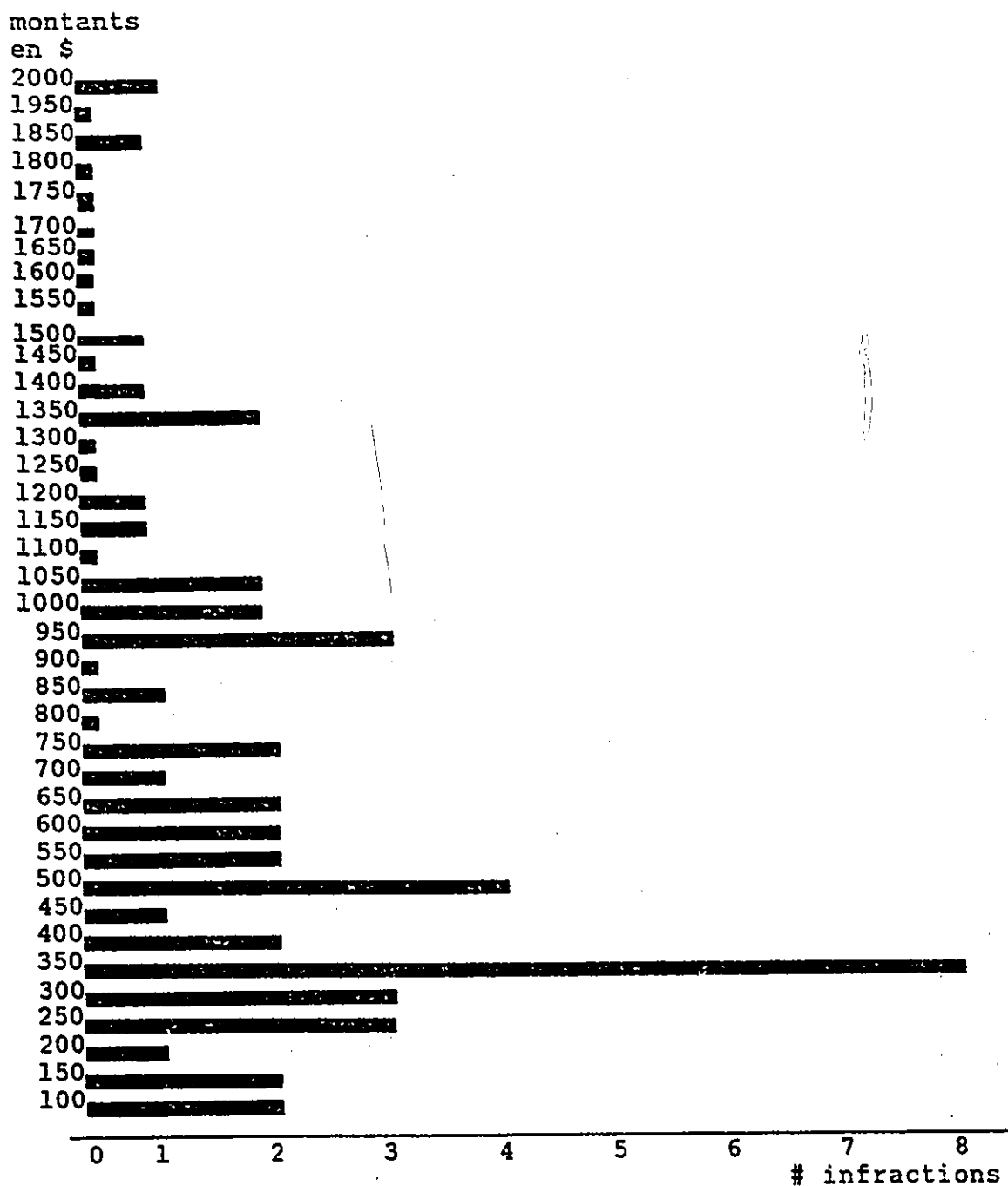
Nous avons constaté, dans tous les cas où le trop-payé avait été obtenu de façon frauduleuse, la présence de trois types de réaction. Elles sont majoritairement constituées de pénalités administratives d'ordre pécuniaires (50 cas sur 52) mais aussi d'avertissement (un cas) et de poursuite judiciaire (un cas).

En ce qui concerne les pénalités d'ordre pécuniaires,

elles ont toutes été imposées en vertu de l'article 47 de la
Loi sur l'assurance-chômage. Elles représentent des montants

Tableau 19

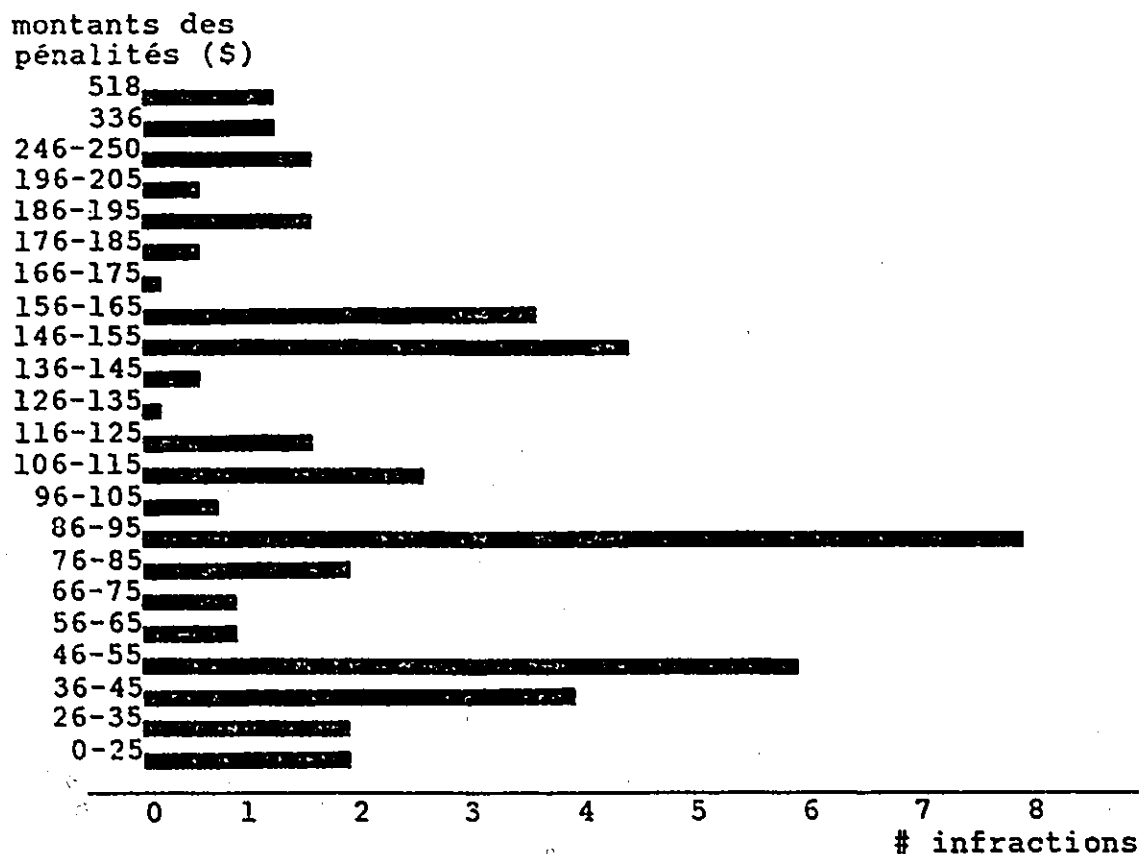
REPARTITION DES MONTANTS DES TROP-PAYES



variant entre 25\$ et 568\$, la moyenne étant de 119\$ et la médiane de 94\$. Le tableau 20 illustre les montants des pénalités imposées.

Tableau 20

MONTANTS DES PENALITES ADMINISTRATIVES IMPOSEES



Il est clair ici que les pénalités dont les montants varient entre 40\$ et 160\$ sont les plus nombreuses (36 cas sur 50). Cependant, ces montants sont déterminés, rappelons-le, par le nombre d'infractions alléguées, multipliées par une fraction (1/4 ou 1/2) du taux hebdomadaire des prestations du bénéficiaire.

Les pénalités ont donc peu de lien avec les montants des trop-payés. Prenons, à titre d'exemple, deux dossiers (#21 et #36) dont les pénalités furent calculées selon la même formule et voyons pour quel montant ces pénalités furent imposées:

dossier #21: 2 infractions x 1/2 du taux (82\$) = 82\$ de pénalité pour un trop-payé de 1296\$

dossier #36: 2 infractions x 1/2 du taux (89\$) = 89\$ de pénalité pour un trop-payé de 356\$

Nous pouvons dès lors constater que dans l'imposition des pénalités, c'est le nombre d'infractions puis la fraction du taux de prestation et, évidemment, le taux hebdomadaire des prestations qui influencent le plus le montant de la pénalité. La "gravité" des infractions - établie en fonction du montant du trop-payé - se trouve ainsi mitigée.

Notons finalement que la Loi sur l'assurance-chômage prévoit des pénalités qui pourraient, au maximum, être de six à douze fois plus sévères que celles imposées dans les cas que nous avons étudiés.

En ce qui concerne le dossier où seul un avertissement fut donné au prestataire, il en fut ainsi suite aux déclarations subséquentes de ce dernier et bien sûr, ne l'oublions jamais, en vertu du pouvoir discrétionnaire que possédait le fonctionnaire chargé du dossier en question.

Un seul dossier a fait l'objet de poursuites

judiciaires. En effet, suite à la falsification de son relevé d'emploi, le prestataire empochait des sommes supérieures à celles auxquelles il avait droit. Devant l'évidence de la preuve (relevé d'emploi fourni par l'employeur différent de celui de l'employé) et de l'importance du montant en jeu (2 005\$), il fut décidé de référer le cas au système judiciaire. Le verdict fut le suivant: coupable en vertu de l'article 121 (1) (a) de la Loi sur l'assurance-chômage. Quant au prestataire, il fut condamné à payer une amende de 700\$ (à défaut 10 jours d'emprisonnement) plus les frais de cour.

Tout comme le montant de la fraude, la récidive n'a qu'une influence mitigée sur la détermination de la pénalité. En effet, parmi les 19 dossiers de "récidivistes" où il nous a été possible d'établir l'origine du montant de la pénalité, 13 ont bénéficié de la forme de calcul la plus légère soit le nombre d'infractions multiplié par le quart du taux des prestations. Quant aux sept prestataires dont la pénalité se calculait à partir de la moitié du taux des prestations, cinq d'entre eux en étaient à leur première infraction alors que seulement deux avaient déjà commis une fraude antérieurement. Le tableau 21 illustre le type de pénalité imposée soit au prestataire ayant commis une fraude antérieurement soit à celui qui en était à sa première infraction.

Les données que nous venons d'analyser suggèrent fortement une absence de systématisation dans l'attribution de

pénalités administratives en matière d'infractions aux lois de l'assurance-chômage.

Tableau 21

TYPE DE PENALITES SELON LE TYPE D'INFRACTIONS

<u>PENALITE</u>	<u>FRAUDE ANTERIEURE</u>	<u>PREMIERE INFRACTION</u>
1/2 du taux	2	5
1/4 du taux	13	18
montant global		
sans calcul	2	3
N/D	2	2
TOTAL:	19	28

CONCLUSION

Notre étude, de type exploratoire et donc d'allure descriptive, avait pour objectifs d'observer la réaction sociale de la Commission de l'Emploi et de l'Immigration Canada face aux fraudes commises en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage.

A partir d'entrevues et de dépouillement de dossiers, nous sommes parvenus à un certain nombre de conclusions concernant 1) les infracteurs et leurs infractions, 2) concernant le discours officiel et finalement 3) concernant les mécanismes de contrôle.

1. Les infracteurs et leurs infractions

Suite à l'étude des caractéristiques des infracteurs et de leurs infractions, nous pouvons conclure que

- a) les fraudes étudiées ont été commises majoritairement par des hommes (94,2%) plus jeune que vieux (67,3% ont moins de 30 ans)
- b) la moitié des infracteurs étaient mariés
- c) 90% des infracteurs avaient un niveau de scolarité ne dépassant pas la 12e année et, par conséquent, exerçaient des métiers (80% d'entre eux) pour lesquels les exigences d'éducation scolaire étaient relativement peu élevées. La fraude à l'assurance-chômage est donc un délit d'infracteurs peu instruits.

d) résidant pour la moitié des cas dans la plus grande ville couverte par notre étude, 80% des infracteurs avaient déjà bénéficié de prestations d'assurance-chômage en raison d'un manque de travail (65%) ou avaient quitté volontairement leur emploi (20%).

e) recherchant pour la plupart des emplois permanents, à plein temps et de jour, une grande partie d'entre eux (70%) seraient prêts à déménager si tel emploi leur était offert à l'extérieur de la région.

f) 36.5% des infracteurs avaient déjà commis antérieurement une fraude à la Loi sur l'assurance-chômage.

g) les infractions commises étaient pour la plupart (70%) reliées à un litige concernant les revenus; l'omission de déclarer un revenu étant le modus operandi le plus fréquent (56,8%).

h) les montants des infractions variaient de 84\$ à 2 005\$, la moyenne étant de 678\$.

2. Le discours officiel

Selon le discours officiel véhiculé au sein de la CEIC, nous avons pu conclure que les politiques internes en matières de contrôle visaient non seulement à récupérer les montants versés en trop mais aussi à ce que les actions entreprises en ce sens le soient de façon discrète, juste et équitable. L'image de l'institution demeurant en tout temps

une priorité et pour cette raison les fonctionnaires exerçaient un pouvoir discrétionnaire qu'ils ont appliqué, dans la majorité des cas, en faveur des prestataires. Il existe ainsi une section spécifique responsable des enquêtes et du contrôle qui, outre le fait qu'elle soit chargée de prévenir, de déceler et de décourager les infractions aux lois de l'assurance-chômage, a à garder une conduite au dessus de tout reproche. Cependant, avant d'entreprendre chaque enquête, cette section s'assure des indices sérieux d'infractions, des bonnes opportunités de mener l'enquête, de la gravité et de l'ampleur de l'infraction, de la valeur du trop-payé, du pouvoir de conclure le cas, du potentiel de recouvrement et de la connaissance et de l'intention du prestataire.

En ce qui concerne la législation, il était prévu des pénalités pouvant égaler trois fois le montant des prestations hebdomadaires (dans les faits, les pénalités imposées sont de 6 à 12 fois inférieures au maximum prévu). De même, des pénalités ont été imposées seulement lorsque l'infracteur n'a pas invoqué de circonstances atténuantes (ce qui pourrait expliquer le cas ou seul un avertissement a été envoyé au prestataire)

Finalement, des poursuites judiciaires ont été intentées seulement lorsque les avocats du bureau régional ont jugé les éléments de preuve suffisant pour assurer la

culpabilité du prévenu (la CEIC remporte 95% des poursuites qu'elle entreprend).

3. Les mécanismes de contrôle

Les principales conclusions auxquelles nous sommes parvenues concernant la dynamique propre du contrôle porte particulièrement sur a) le signalement des infractions, b) les procédures d'enquêtes et c) la solution de l'affaire.

a) le signalement

Dans plus de 90% des cas, la constatation d'un cas douteux a été le résultat de la confrontation de données fournies par les employeurs et/ou par les prestataires eux-mêmes. Les signalements provenant de dénonciations extérieures l'ont été presque exclusivement par des citoyens. Cependant, dans plus du quart de nos dossiers, nous avons constaté que le bureau de Santé et Sécurité du Revenu était impliqué soit pour enquêter sur un prestataire soit pour fournir des informations à la CEIC. Cette dernière ne compte donc pas sur un réseau élaboré de sources d'informations pour s'approvisionner

b) les procédures d'enquêtes

Il n'est pas tout pour la CEIC de constater qu'il y a possiblement fraude. Il faut, comme nous l'avons précisé plus tôt, qu'elle soit assurée de la pertinence d'enquêter. Le pouvoir discrétionnaire s'exerce donc dès cette première étape

car les cas de trop-payés potentiels inférieurs à 25\$ peuvent ne pas être l'objet d'une enquête. De même, les trop-payés potentiels supérieurs à 200\$ doivent eux être l'objet d'une enquête effectuée par un AEC et non par un commis.

Cependant, nous avons constaté que cette règle du 200\$ n'est pas toujours respectée. Ainsi des enquêtes effectuées et conclues par un commis (10 cas) concernaient des trop-payés supérieurs à 200\$.

Divers types d'enquêtes pouvaient être utilisées par les commis et les AEC. Cependant, la "vérification postérieure" a été la plus prise.

Finalement, on a pu constater que toutes les procédures d'enquêtes (en particulier qui est chargée de l'enquête et de quel type d'enquête il est question, le contenu des rapports et les recommandations) sont caractérisées par le chevauchement au niveau de l'enquête et par la non-conformité en ce qui a trait aux rapports et à leurs contenus.

c) la solution de l'affaire

C'est au niveau du dénouement des dossiers que nous avons pu constater la plus grande utilisation du pouvoir discrétionnaire. Ainsi, dans 50 cas, des pénalités furent imposées mais de ce nombre, 31 étaient du minimum possible soit le quart du taux hebdomadaires des prestations multiplié par le nombre d'infractions. Les montants de ces pénalités variaient entre 25\$ et 568\$, la moyenne étant de 119\$. Dans

un dossier, seul un avertissement a été servi au prestataire alors que dans un autre cas une poursuite judiciaire a été intentée et le prestataire fût condamné à payer 700\$ d'amende.

Suite à l'imposition des pénalités et compte tenu qu'il n'y a eu aucun cas d'appel dans les dossiers que nous avons étudiés (l'ignorance de la procédure d'appel et, très souvent, l'évidence de la preuve, élimine en presque totalité les cas d'appel) c'est le recouvrement des montants versés en trop et des pénalités qui nous signifiaient la fermeture imminente de la presque totalité des dossiers.

La souplesse a caractérisé la dynamique de cette dernière étape. De longs délais de recouvrement, des arrangements presque à l'amiable bref, encore ici, tout a été à l'avantage du prestataire.

O-O-O-O-O-O

Nous avons étudié un organisme public qui prévoit des politiques internes et des procédures et lignes de conduite visant la qualité de son image dans la société. Le leitmotiv d'Emploi et Immigration Canada est plus axé sur une perception sociale positive (position politique) que sur le contrôle efficace des illégalismes dont elle est l'objet. Le pouvoir discrétionnaire dont disposent les fonctionnaires chargés de prendre les décisions ainsi que l'utilisation qu'ils en font, confirment cette tendance. Il n'est donc pas surprenant de constater - d'ailleurs la presque totalité des recherches sur la réaction sociale abonde dans ce sens - que le traitement

administratif de ce type d'illégalismes prévaut sur le traitement pénal. De plus, constatant l'âge des dossiers que nous avons étudiés, nous pouvons comparer le traitement administratifs des fraudes à l'assurance-chômage et le traitement judiciaire des individus accusés de délinquance astucieuse mineure (Acosta 1984) en les qualifiant tous les deux d'expéditifs.

Nous avons mis en lumière précédemment le faible niveau de scolarité des infracteurs de même que leur occupation instable. Rico (1981) avait déjà souligné pour sa part la place importante qu'occupait la criminalité économique astucieuse commise par des individus qui n'avaient strictement rien à voir avec le monde des affaires. Nous sommes donc en présence d'une catégorie d'infracteurs qui contrairement aux critères que Sutherland avait soulignés, n'ont pas un statut social élevé et n'ont pas commis leur délit dans le cadre de leurs occupations. Pis encore, nous pouvons constater que le niveau économique des infracteurs est faible. En sachant qu'un certain nombre d'entre eux n'en sont pas à leur première infraction (mais ne se sont pas vu infliger des pénalités plus sévères pour autant); que les pénalités n'ont peu ou pas de lien avec les montants des trop-payés car c'est la fraction du taux hebdomadaire des prestations multipliés par le nombre d'infractions qui compte (la gravité des infractions est donc mitigé); que la récidive a peu d'influence sur la pénalité ne pourrions-nous pas proposer des recherches ultérieures qui

viseraient, d'une part, l'analyse de cette disparité évidente dans le traitement des cas de fraudes et, d'autre part, l'utilisation du pouvoir discrétionnaire dont bénéficient les fonctionnaires chargés de prendre les décisions et que dans une certaine mesure nous pourrions qualifier d'excessif.

Nous avons effectué notre recherche dans une population de quelques dizaine de milliers d'habitants, et ce, en région éloignée. Certaines constatations de notre recherche (disparité dans le traitement des cas possiblement explicable par l'utilisation excessive du pouvoir discrétionnaire entre autre) pourraient-elles se voir corroborer dans les grands centres urbains? Il serait intéressant de constater si effectivement il existe un pouvoir discrétionnaire utilisé de façon aussi excessive et quel effet cela aurait-il sur le contrôle effectif de ce type particulier de criminalité économique astucieuse?

REFERENCES

- Acosta, F. (1979) La criminalité des affaires: réflexions sur une recherche en cours. Texte inédit. Université de Montréal: Ecole de criminologie.
- Acosta, F. (1984) Les affaires d'Anjou ou la mise en forme pénale de la corruption politique. Thèse inédite. Université de Montréal.
- Armand, M.F., Lascoumes, P. (1975) La criminalité des affaires dans la région bordelaise. Bordeaux: Institut de sciences criminelles.
- Armand, M.F., Lascoumes, P. (1977) Malaise et occultation: perceptions et pratiques du contrôle sociale de la criminalité d'affaire. *Déviance et société*, vol. I, no. 2, 135-169.
- Bonger, W.A. (1905) Criminalité et conditions économiques. Amsterdam: G.P. tierce.
- Brodeur, J.P. (1979) L'ordre délinquant. Les commissions d'enquête sur la police comme instrument politique. *Déviance et Société*, 1979, III, 1, p. 1-22.
- Brodeur, J.P. (1984) La délinquance de l'ordre. Recherche sur les commissions d'enquête I, Hurtubise HMH, 1984.
- Clinard, M.B. and Yeager, P.C. (1980) Corporate crime, New-York, Free Press.
- Conklin, J.E. (1977) Illegal but not criminal business crime in America, Englewood cliffs, New-Jersey, Prentice Hall.
- Cosson, J. (1971) Les industriels de la fraude fiscale. Paris: Editions du Seuil.

- Courakis, N.C. (1976) Réflexions sur la problématique de la criminalité en col blanc. Revue pénitentiaire et de droit pénal, avril-juin, no.2, 263-278.
- Cressey, D.R. (1950) The criminal violation of financial thrust. American sociological Review, no. 15, 738-743.
- Cullen, F.T., Link, B., Polanzi, C. (1982) The seriousness of crime revisited: have attitudes toward white-collar crime changed?, Criminology, 20, 1922, may 83-103.
- Delmas-Marty, M. (1974) La criminalité d'affaires. Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1, 45-55.
- Delmas-Marty, M. (1975) La délinquance d'affaires dans le cadre des règles communautaires, Université de Lille II, Institut de criminologie et de sciences criminelles.
- Delmas-Marty, M. et al. (1976) La délinquance d'affaires dans le cadre des règles communautaires: recherche exploratoire. Université de Lille II. Institut de criminologie et des sciences criminelles.
- Delmas-Marty, M. (1977) Les délits financiers commis dans le cadre des sociétés commerciales: conditions qui les favorisent, poursuites, sanctions. Premières journées européennes de défense sociale sur la criminalité d'affaires. Nations-Unies, Rome, octobre 1977.
- Delmas-Marty, M. (1977, 1978, 1979) La criminalité des affaires et le Marché commun, rapport no. 1 (1977) (la description de la recherche), rapport no 2 (1978), les constats de la recherche et rapport no 3 (1979) les

constats de la recherche, suite, Institut de criminologie de l'Université de Lille II et Université de Paris sud, ronéo.

Di Gennaro, G., Vetere, E. (1977). Economic crime: problems of definition and research perspectives. First European Symposium of Social Defense of Economic Crime. United Nations, Rome, October 1977.

Evans, D.M. (1859). Facts, failures and frauds: reveletations, financial, mercantile, criminal. London: Groombridge and Sons.

Finney, H.C., Lesieur, H.R., (1982) A contingency theory of organizational crime, in Bacharach, S.B. (eds), Research in the sociological of organization: a research annual, Greenwich Ct, Sai.

Geis, G. (1967). White collar crime: The heavy electrical equipment antiburst cases of 1969 in Clinard, M.B.,

Quinny, R., 1967: Criminal Behavior Systems. New-York: Holt, Rinehart and Winston, Inc.

Geis, G., Stotland, E., (1982) White collar crime, theory and practice, Beverly Hills, Sage Publication.

Gross, E. (1980) Organization structures and organisational crime in Geis, G. and Statland, E. (eds), White Collar Crime: theory and research, Beverly Hills, CA, Sage.

Hall, J. (1952) Theft, Law and Society, 2nd ed.,

Bobbs-Merrils Co. In., Indianapolis - New-York, 1935-1952.

- Hartung, F.E. (1950). White collar offences in the wholesale meat industry in Detroit. American Journal of Sociology, 56, 25-35.
- Issalys, P. et Watkins, G. (1979) Les prestations d'assurance-chômage: Etude de la procédure administrative de la Commission d'assurance-chômage. Ottawa
- Kedzior, R. (1979). Le processus de traitement pénal de la criminalité d'affaires dans le district judiciaire de Montréal. Mémoire de maîtrise inédit. Université de Montréal: Ecole de criminologie.
- Kellens, G. (1967). Aspects criminologiques des ventes à tempérament. Revue de droit pénal et de criminologie, Mai, no. 8, 779-845.
- Kellens, G. (1968). Du "crime en col blanc" au "délit de chevalier". Annales de la Faculté de droit de Liège, 1968, 61-124.
- Kellens, G. (1974) Le crime en col blanc: sa place dans une criminologie économique. Revue de science criminelle et droit pénal comparé, oct-déc., no. 4, 807-821.
- Kellens, G., Lascoumes, P. (1977). Moralisme, juridisme et sacrilège: la criminalité des affaires - analyse bibliographique. Déviance et société, vol. 1, 119-133.
- Kellens, R. (1976). La criminalité des affaires: aspects sociologiques et psychologiques. Douzième conférence de directeurs d'instituts de criminologie. Strasbourg: Conseil de l'Europe.

- Lascoumes, P. (1979) Délinquance des affaires et justice pénale. Paris: Services d'Etudes Pénales et Criminologiques.
- Lascoumes, P., Verneuil, D. (1981) Délit pénal et/ou délit fiscal, Paris, S.E.P.C., ronéo.
- Lascoumes, P. (1986) Des erreurs, pas des fautes, C.E.S.D.I.P., Paris.
- Morris, A. (1935). Criminals of the Upperworld, in Criminology, New-York: Longmans, Green and Company, 152-158.
- Normandeau, A. (1965). Les déviations en affaires et le crime en col blanc. Revue internationale de criminologie et de police technique, 4, 247-258.
- Parent, C. (1982). Le contrôle social de la criminalité d'affaires au Québec. Mémoire de maîtrise inédite. Ecole de criminologie, Université de Montréal.
- Quinney, R. (1963). Occupational structure and criminal behavior: prescription violations by retail pharmacists, in Geis & Meier (ed) (1977). White collar crime. Rev. ed. New-York, London: The Free Press (Collier McMillan Publishers).
- Rico, J.M. (1977). Notes introductives à l'étude de la criminalité d'affaires. Criminologie, X, 67, 8-28.
- Rico, J.M., Kedzior, R., Acosta, F., Parent, C. (1981). La criminalité d'affaires au Québec. Rapport de recherche. Université de Montréal: Ecole de criminologie.

- Robin, G.D. (1967) The corporate and judicial disposition of employee thieves, in Smigel & Ross (1970) Crimes against bureaucracy. New-York: Von Nostrand Reinhold Co.
- Romer, J. (1974). La criminalité économique et sa répression par la création des parquets centraux. Revue de droit pénal et de criminologie, décembre, no. 3, 227-239.
- Ross, I. (1980) How lawless are big companies? Fortune, 1980, december 1, 57-64.
- Rowan, R. (1981) Rekindling corporate loyalty. Fortune, 1981, february 9, 54-59.
- Schultz, H. (1967). Les délits économiques et la prévention en générale, cité in Kellens, G. (1976). La criminalité des affaires. Aspects sociologiques et psychologiques. Douzième conférence de directeurs d'instituts de recherches criminologiques, Conseil de l'Europe, Strasbourg (p.279).
- Seymour, W.N.Jr. (1973) Why justice fails, New-York: William Morrows.
- Shapiro, S.P. (1984) Wayward Capitalists target of the Securities and Exchange Commission, New-Haven, Yale University Press.
- Sutherland, E.W. (1940). White collar criminality. American sociological review, 5, 1-12.
- Sutherland, E.W. (1949). White collar crime. New-York: Holt, Rinehart and Winston, inc.
- Szabo, D. (1977). La criminalité d'affaires: aspects

- criminologiques. Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal. Premières journées de défense sociale sur la criminalité d'affaires, Rome, 28-29 octobre 1977.
- Tarde, G., (1896). La criminalité professionnelle, Archives d'anthropologie criminelle, 538-560.
- Tiedemann, G., (1977). Phénoménologie des infractions économiques in Conseil de l'Europe, 1977, Etudes relatives à la recherche criminologique, vol. XV, Aspects criminologiques de la délinquance d'affaires, Strasbourg.
- Tiedemann, K. (1974). La criminalité socio-économique: aspects internationaux et de droit comparé. Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, oct-déc., p. 749-763.
- Tiedemann, K. (1975). La fraude dans le domaine des subventions: criminologie et politique criminelle. Revue de droit pénal et de criminologie, novembre, no. 2, 129-140.
- Tiedemann, K. (1976). Antitrust law and criminal law policy in Western Europe. Conference given at Stanford Law School, November 10th, 1976.
- Tremblay, M.A. (1968) Initiation à la recherche dans les sciences humaines. McGraw-Hill Editeurs Montréal.
- Weinberger, J.C. (1973). Compte-rendu des journées québécoises sur la criminalité des affaires. Paris: Services d'études pénales et criminologiques.